



**THE BUDGET IMPLEMENTATION
AND TAX STATUTES AMENDMENT
ACT, 2018**

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET
DE 2018 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE FISCALITÉ**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 34

Chapitre 34

Bill 34
3rd Session, 41st Legislature

Projet de loi 34
3^e session, 41^e législature

Assented to November 8, 2018

Date de sanction : 8 novembre 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act implements measures in the 2018 Manitoba Budget and makes various other amendments to tax legislation.

BUDGET MEASURES

The budget measures implemented by this Act include the following:

INCOME TAX (PART 2)

- effective January 1, 2019, limiting the education property tax credit and the seniors' education property tax credit to the school taxes imposed on property and eliminating the \$250 deduction so that only school taxes, rather than property taxes in excess of \$250, qualify for the credit [s. 5, 6 and 7]
- streamlining the process for obtaining the school tax reduction (the equivalent of the education property tax credit) by allowing homeowners to qualify for it by notifying the municipality of their principal residence status [s. 8]
- simplifying the administration and calculation of the primary caregiver tax credit by eliminating the process of applying to a health authority for approval and changing the per diem credit to a flat \$1,400 annual credit [s. 9]
- increasing the amount of active business income eligible for the small business deduction from \$450,000 to \$500,000 effective January 1, 2019 [s. 10(4)]
- amending the provisions governing the enhanced small business deduction for credit unions
 - to ensure that they more accurately reflect the policy changes introduced in 2003 and the manner in which the deduction has been administered since then [s. 10(2)(b) and 10(5)]

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi a pour objet de permettre la mise en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2018 du Manitoba et d'apporter diverses autres modifications à des lois fiscales.

MESURES BUDGÉTAIRES

Figurent ci-dessous certaines des mesures budgétaires mises en œuvre :

IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 2)

- à compter du 1^{er} janvier 2019, limitation du crédit d'impôt foncier pour l'éducation et du remboursement de l'impôt aux personnes âgées au titre de l'impôt foncier aux taxes scolaires payées sur la propriété et élimination de la déduction de 250 \$; ainsi seules les taxes scolaires, et non les taxes foncières supérieures à 250 \$, seront prises en compte dans le calcul du crédit [articles 5, 6 et 7]
- simplification de la procédure d'obtention de la réduction des taxes scolaires (l'équivalent du crédit d'impôt foncier pour l'éducation), les propriétaires pouvant dorénavant l'obtenir en communiquant à la municipalité le lieu de leur résidence principale [article 8]
- simplification de l'administration et du calcul du crédit d'impôt pour soignant primaire par élimination de la nécessité de demander l'autorisation d'un office de la santé et remplacement de l'allocation quotidienne par un crédit annuel de 1 400 \$ [article 9]
- à compter du 1^{er} janvier 2019, augmentation du plafond du revenu provenant des affaires exploitées activement donnant lieu à la déduction relative aux petites entreprises de 450 000 \$ à 500 000 \$ [paragraphe 10(4)]
- modification des dispositions régissant la déduction améliorée relative aux petites entreprises accordée à une caisse populaire :
 - pour s'assurer qu'elle reflète bien les nouvelles politiques instaurées en 2003 et la façon dont la déduction a été administrée depuis cette année [alinéa 10(2)(b) et paragraphe 10(5)]

- to address the impact of phasing out the federal additional deduction for credit unions on the calculation of the Manitoba enhanced deduction [s. 10(6)]
- to phase out the enhanced deduction over a 5-year period beginning in 2019 [s. 10(7) and (9)]
- updating the definition "eligible expenditure" for the purpose of the research and development tax credit to take into account changes made to the corresponding federal tax credit [s. 11]
- establishing a child care centre development tax credit that is earned by a corporation over a 5-year period at the rate of \$2,000 per year for each approved space in a new child care centre developed by the corporation [s. 12]
- enabling regulations respecting the green energy equipment tax credit to be made with retroactive effect [s. 13]
- extending the book publishing tax credit by one year to December 31, 2019 [s. 14]
- extending the cultural industries printing tax credit by one year to December 31, 2019 [s. 15]
- not extending the rental housing construction tax credit, but extending by one year (to the end of 2020) the deadline for making a rental housing project available for use in order to qualify for the credit (applicable only to projects for which the approval application is made after March 12, 2018 and before 2019) [s. 16]
- enabling the minister to apply a tax refund to the payment of a taxpayer's liability not only to the government of Manitoba or Canada, but also to the government of any other province or territory of Canada [s. 17]

INSURANCE CORPORATIONS TAX (PART 3)

- streamlining the administration of the Act by requiring insurers and special brokers to use TAXcess (Manitoba Finance's web application) for filing returns and paying the insurance corporations tax [s. 19 to 21]

- pour tenir compte de l'élimination progressive de la déduction additionnelle fédérale pour les caisses populaires sur le calcul de la déduction améliorée du Manitoba [paragraphe 10(6)]
- pour éliminer progressivement la déduction améliorée sur une période de 5 ans à compter de 2019 [paragraphe 10(7) et (9)]
- actualisation de la définition de « dépense admissible » afin que le crédit d'impôt pour la recherche et le développement soit aligné sur le crédit d'impôt fédéral correspondant [article 11]
- création du crédit d'impôt pour le développement des garderies accordé aux corporations sur une période de 5 ans au taux de 2 000 \$ par année pour chaque place approuvée d'une nouvelle garderie qu'elles aménagent [article 12]
- attribution de pouvoirs réglementaires permettant d'accorder rétroactivement un crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte [article 13]
- prolongation d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2019, du crédit d'impôt pour l'édition [article 14]
- prolongation d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2019, du crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles [article 15]
- prolongation d'un an, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 2020, de la date limite d'habitabilité d'un projet de logement locatif pour qu'il soit admissible au crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs, à la condition que la demande d'évaluation du projet ait été faite après le 12 mars 2018 et avant 2019; toutefois, le crédit d'impôt lui-même n'est pas prolongé [article 16]
- autorisation accordée au ministre d'affecter un remboursement d'impôt dû à un contribuable au paiement d'une dette qu'il a envers non seulement le gouvernement du Manitoba ou du Canada, mais aussi envers celui d'une autre province ou d'un territoire [article 17]

IMPOSITION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE (PARTIE 3)

- simplification de l'administration de la *Loi* en obligeant les assureurs et les courtiers spéciaux à utiliser le service d'accès électronique du ministère des Finances du Manitoba appelé TAXcess pour déposer des déclarations et payer l'impôt sur les compagnies d'assurance [articles 19 à 21]

RETAIL SALES TAX (PART 4)

- providing exemptions for the following effective May 1, 2018:
 - fertilizer bins purchased by farmers for farm use
 - drill bits designed specifically for oil or gas drilling rigs [s. 24(1)(b) and (2)]

TAX ADMINISTRATION (PART 5)

- enabling the director to impose a penalty for failing to use TAXcess to file returns or pay taxes when required to do so [s. 28, 29, 31 and 32]
- making changes needed for more efficient enforcement of *The Tobacco Tax Act* by issuing tickets with set fines for the offences of possessing, selling or offering to sell fewer than 25 units of unmarked tobacco [s. 33]

TOBACCO TAX (PART 6)

- defining "fine cut tobacco" and increasing the tax rate on that tobacco product to 45¢ per gram effective March 13, 2018 [s. 35 and 36]

MISCELLANEOUS AMENDMENTS (PART 7)

- amending *The Chiropractic Act*, and making consequential amendments to *The Health Services Insurance Act* and *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, to enable the practice of chiropractic to be carried on by a registered chiropractor through a professional corporation [s. 38 to 56]
- amending *The Health Sector Bargaining Unit Review Act* to
 - declare Shared Health Inc. the sole province-wide health employer for the purpose of the Act

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (PARTIE 4)

- adjonction de nouvelles exemptions, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2018, pour :
 - les réservoirs d'entreposage d'engrais qu'achètent les agriculteurs à des fins agricoles
 - les outils de forage conçus pour être utilisés uniquement pour la prospection ou l'exploitation pétrolière ou gazière [alinéa 24(1)b) et paragraphe 24(2)]

ADMINISTRATION DES IMPÔTS (PARTIE 5)

- pouvoir accordé au directeur d'imposer une pénalité à toute personne qui omet de déposer de la manière prévue une déclaration ou de payer une taxe en utilisant TAXcess alors qu'elle est tenue de le faire [articles 28, 29, 31 et 32]
- modification permettant une plus grande efficacité d'application de la *Loi de la taxe sur le tabac*, l'établissement d'un procès-verbal d'infraction étant dorénavant autorisé pour la possession, la vente ou l'offre en vue de la vente de moins de 25 unités de tabac non marqué [article 33]

TAXE SUR LE TABAC (PARTIE 6)

- adjonction de la définition de « tabac à coupe fine » et augmentation de la taxe qui y est applicable à 45 ¢ le gramme, à compter du 13 mars 2018 [articles 35 et 36]

MODIFICATIONS DIVERSES (PARTIE 7)

- modification de la *Loi sur la chiropractie* et modifications corrélatives apportées à la *Loi sur l'assurance-maladie* et à la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* pour permettre l'exercice de la chiropractie par un chiropraticien inscrit qui exerce par l'entremise d'une société professionnelle [articles 38 à 56]
- modification de la *Loi sur la restructuration des unités de négociation dans le secteur de la santé* afin de :
 - faire de Soins communs le seul employeur provincial du secteur de la santé pour l'application de la *Loi*

- establish an employers organization for Shared Health Inc. that includes other employers named by regulation as providing health services that are provincial in scope, in addition to the employers organizations for each health region
- enable a bargaining unit for the Shared Health Inc. employers organization to be certified under a multi-employer certification for the purpose of collective bargaining [s. 58 to 66]
- eliminating the tax on credit unions and caisses populaires under *The Credit Unions and Caisses Populaires Profits Tax Act* for taxation years beginning on or after January 1, 2019 [s. 68]
- amending *The Property Tax and Insulation Assistance Act* to keep the pensioner tenants school tax assistance consistent with the education property tax credit [s. 69]

- créer une association d'employeurs pour Soins communs qui comprend les autres employeurs désignés par règlement qui offrent des services de santé à l'échelle de la province en plus des associations d'employeurs de chaque région sanitaire
- permettre à une unité de négociation pour l'association d'employeurs créée pour Soins communs d'obtenir une accréditation pluripatronale afin de pouvoir négocier collectivement [articles 58 à 66]
- élimination de l'impôt à payer par les caisses populaires et les credit unions sous le régime de la *Loi de l'impôt sur les bénéficiaires des caisses populaires et des credit unions* pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2019 ou plus tard [article 68]
- modification de la *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences* pour aligner l'aide aux locataires pensionnés relativement à la taxe scolaire sur le crédit d'impôt foncier pour l'éducation [article 69]

OTHER AMENDMENTS

Other amendments to tax legislation include:

- amendments to *The Fuel Tax Act* to facilitate the use of licences issued in an electronic format [s. 2]
- an amendment to *The Income Tax Act* to take into account the reduction in the federal dividend gross-up rate [s. 4]
- amendments to *The Income Tax Act* to
 - take into account federal changes to the small business deduction provisions relating to specified partnership income
 - simplify the non-application of tax to guarantee corporations under *The Credit Unions and Caisses Populaires Act* [s. 10(1), (3) and (8)]
- an amendment to *The Retail Sales Tax Act* to provide an exemption, effective October 17, 2018, for cannabis used for non-medicinal purposes [s. 24(1)(a)]

AUTRES MODIFICATIONS

Les autres modifications de la législation fiscale s'entendent notamment des suivantes :

- modification de la *Loi de la taxe sur les carburants* pour faciliter l'utilisation des copies électroniques des licences [article 2]
- modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour tenir compte de la réduction du taux fédéral de majoration des dividendes [article 4]
- modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour :
 - tenir compte des modifications fédérales portant sur les déductions accordées aux petites entreprises à l'égard du revenu de société de personnes déterminé
 - simplifier l'exception fiscale accordée aux compagnies de garantie au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* [paragraphe 10(1), (3) et (8)]
- modification de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* pour ajouter, à compter du 17 octobre 2018, une exemption relative au cannabis utilisé à des fins non médicales [alinéa 24(1)a)]

- amendments to *The Retail Sales Tax Act* to bring existing regulatory provisions relating to repair parts and services for multijurisdictional vehicles (including trailers used with such vehicles) into the Act [s. 23, 24(3) and 25]
 - amendments to *The Retail Sales Tax Act* to prohibit the payment of a tax refund to the buyer of a vehicle or aircraft if
 - the buyer sells it to another person within six months of buying it and the sale is for export outside Manitoba
 - the buyer or their family member removes it from Manitoba for permanent use outside Manitoba by someone else [s. 26]
 - amendments to *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* to
 - clarify the director's ability to charge a taxpayer for costs incurred by the government to examine or audit records outside Manitoba
 - correct a minor error in the French version [s. 30 and 33(4)]
 - minor corrections to *The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2017* [s. 67]
- insertion dans la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* des dispositions réglementaires actuelles portant sur les pièces de rechange et l'entretien des véhicules multiterritoriaux et les remorques utilisées avec ces véhicules [article 23, paragraphe 24(3) et article 25]
 - modification de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* pour interdire le versement d'un remboursement de taxe à l'acheteur d'un véhicule ou d'un aéronef dans les cas suivants :
 - l'acheteur le revend à un tiers, dans les six mois suivant son acquisition, en vue de son exportation à l'extérieur du Manitoba
 - l'acheteur ou un membre de sa famille l'exporte à l'extérieur du Manitoba en vue de son utilisation permanente par un tiers [article 26]
 - modification de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* pour :
 - préciser le pouvoir du directeur d'imposer des frais à un contribuable pour l'examen et la vérification de dossiers à l'extérieur du Manitoba
 - corriger une erreur sans gravité dans la version française [article 30 et paragraphe 33(4)]
 - correction d'erreurs sans gravité dans la *Loi d'exécution du budget de 2017 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité* [article 67]
-

CHAPTER 34**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2018**

TABLE OF CONTENTS

| Part | Subject | Sections |
|-------------|---|-----------------|
| 1 | The Fuel Tax Act | 1-2 |
| 2 | The Income Tax Act | 3-17 |
| 3 | The Insurance Corporations Tax Act | 18-21 |
| 4 | The Retail Sales Tax Act | 22-26 |
| 5 | The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act | 27-33 |
| 6 | The Tobacco Tax Act | 34-36 |
| 7 | Miscellaneous amendments | 37-69 |
| 8 | Coming into force | 70 |

CHAPITRE 34**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

| Partie | Objet | Articles |
|---------------|--|-----------------|
| 1 | Loi de la taxe sur les carburants | 1-2 |
| 2 | Loi de l'impôt sur le revenu | 3-17 |
| 3 | Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance | 18-21 |
| 4 | Loi de la taxe sur les ventes au détail | 22-26 |
| 5 | Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes | 27-33 |
| 6 | Loi de la taxe sur le tabac | 34-36 |
| 7 | Modifications diverses | 37-69 |
| 8 | Entrée en vigueur | 70 |

CHAPTER 34

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2018

(Assented to November 8, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

1 **The Fuel Tax Act** is amended by this Part.

2 *Section 27 is amended by renumbering it as subsection 27(1) and adding the following as subsection 27(2):*

Electronic copy of licence

27(2) For the purpose of subsection (1), the operator is deemed to be carrying a copy of the licence in the cab of the vehicle if the operator

(a) is able to display a copy of the licence on an electronic device for inspection upon request; and

CHAPITRE 34

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 8 novembre 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

1 **La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les carburants.**

2 *L'article 27 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 27(1) et par adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe 27(2) :*

Copie électronique de la licence

27(2) Pour l'application du paragraphe (1), le conducteur du véhicule est réputé conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule si, à la fois :

a) il peut en montrer une copie sur un appareil électronique à la personne autorisée qui demande de l'examiner;

(b) displays a legible copy of the licence on that device when requested to do so.

b) il montre sur demande une copie lisible de la copie de la licence sur l'appareil.

PART 2**THE INCOME TAX ACT**

C.C.S.M. c. 110 amended

3 **The Income Tax Act** is amended by this Part.

4 Subclause 4.7(1)(b)(i.2) is amended by adding "or lower" after "17%".

5(1) Subsection 5.3(1) is amended

(a) by repealing the definitions "community revitalization levy", "municipal taxes" and "municipal tax reduction";

(b) in the definition "dwelling unit cost",

(i) in clause (a), by striking out "municipal taxes" and substituting "school taxes",

(ii) by repealing clauses (b) and (c), and

(iii) in clause (d), by striking out "taxes, fees or levies referred to in clauses (a) to (c)" and substituting "taxes referred to in clause (a)";

(c) by replacing the definition "occupancy cost" with the following:

"occupancy cost" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the dwelling unit cost of a principal residence of the individual for the year or a part of the year; (« coût d'habitation »)

PARTIE 2**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

3 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

4 Le sous-alinéa 4.7(1)b)(i.2) est modifié par adjonction, avant « à 17 % », de « au plus ».

5(1) Le paragraphe 5.3(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « réduction de taxes municipales », de « taxe de revitalisation urbaine » et de « taxes municipales »;

b) dans la définition de « frais de logement » :

(i) dans l'alinéa a), par substitution, à « taxes municipales », de « taxes scolaires »,

(ii) par abrogation des alinéas b) et c),

(iii) dans l'alinéa d), par substitution, à « des taxes, des frais ou des droits que visent les alinéas a) à c) », de « des taxes visées à l'alinéa a) »;

c) par substitution, à la définition de « coût d'habitation », de ce qui suit :

« coût d'habitation » Le total des montants dont chacun constitue les frais de logement payés à l'égard de la résidence principale d'un particulier pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition. ("occupancy cost")

(d) by replacing the definition "school tax" with the following:

"school taxes", in relation to a property for a calendar year, means the total of

(a) the tax imposed for that year under section 188 of *The Public Schools Act* in respect of the property, and

(b) the community revitalization levy, if any, imposed for that year in respect of that property under *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act* in lieu of a tax under section 188 of *The Public Schools Act*,

before any school tax reduction; (« taxes scolaires »)

(e) by adding the following definition:

"school tax reduction", in relation to a property for a calendar year, means the amount by which school taxes imposed in respect of the property for that year are reduced under section 5.6. (« réduction des taxes scolaires »)

5(2) Subsection 5.3(2) is replaced with the following:

How to designate principal residence

5.3(2) A residential dwelling unit may be designated as the principal residence of an individual and their cohabiting spouse or common-law partner, if any, as follows:

(a) on the form on which the education property tax credit, the school tax credit or the seniors' school tax rebate is claimed by the individual or the cohabiting spouse or common-law partner;

d) par substitution, à la définition de « taxe scolaire », de ce qui suit :

« taxes scolaires » En ce qui a trait à une propriété pour une année civile, s'entend du total des taxes indiquées ci-dessous, avant toute réduction des taxes scolaires :

a) la taxe imposée pour cette année en vertu de l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques* à l'égard de la propriété;

b) la taxe de revitalisation urbaine éventuellement imposée pour cette année en vertu de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine* en remplacement de la taxe visée à l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school taxes")

e) par adjonction de la définition suivante :

« réduction des taxes scolaires » Le montant de la réduction dont les taxes scolaires imposées à l'égard d'une propriété font l'objet relativement à une année en vertu de l'article 5.6. ("school tax reduction")

5(2) Le paragraphe 5.3(2) est remplacé par ce qui suit :

Désignation de la résidence principale

5.3(2) Une unité résidentielle peut être désignée comme étant la résidence principale d'un particulier et éventuellement celle de son conjoint ou conjoint de fait visé :

a) soit sur la formule au moyen de laquelle le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé demande le crédit d'impôt foncier pour l'éducation, le crédit d'impôt pour taxes scolaires ou le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire;

(b) by informing the municipality in which the dwelling unit is located, in the form and manner required by the municipality, that the property is their principal residence.

b) soit par avis communiqué à la municipalité où l'unité résidentielle est située, selon les modalités qu'elle fixe, portant que l'unité résidentielle est la résidence principale.

5(3) *Clause 5.3(5)(a) and subsection 5.3(6) are amended by striking out "municipal" wherever it occurs and substituting "school".*

5(3) *L'alinéa 5.3(5)a) ainsi que le paragraphe 5.3(6) sont modifiés par substitution, à « municipales », à chaque occurrence, de « scolaires ».*

5(4) *Subsection 5.3(7) is repealed.*

5(4) *Le paragraphe 5.3(7) est abrogé.*

6(1) *Subclause 5.4(2.1)(b)(i) is amended by striking out "municipal tax reduction" and substituting "school tax reduction".*

6(1) *Le sous-alinéa 5.4(2.1)b)(i) est modifié par substitution, à « municipales », de « scolaires ».*

6(2) *Subsection 5.4(3) is amended*

6(2) *Le paragraphe 5.4(3) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by striking out "after 2010"; and

a) dans le passage introductif, par suppression de « postérieure à 2010 »;

(b) in clause (b), by striking out "municipal" and substituting "school".

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « municipales », de « scolaires ».

6(3) *Subsection 5.4(4) is amended*

6(3) *Le paragraphe 5.4(4) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by striking out "after 2012";

a) dans le passage introductif, par suppression de « postérieure à 2012 »;

(b) in subclause (i) of the description of A in the formula in clause (b), by striking out "the year is after 2017 and"; and

b) dans le sous-alinéa (i) de la description de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa b), par suppression de « l'année d'imposition est postérieure à 2017 et »;

(c) in the description of B in the formula in clause (b), by striking out "municipal" and substituting "school".

c) dans la description de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b), par substitution, à « municipales », de « scolaires ».

7(1) Subsection 5.5.1(1) is amended

(a) by replacing the definition "school tax" with the following:

"school tax", in relation to a property for a calendar year, means the school taxes imposed for that year in respect of the property divided by the number of dwelling units included in that property. (« taxe scolaire »)

(b) in the definition "tax due date", by striking out "municipal" and substituting "school".

7(2) Subsection 5.5.1(3) is amended

(a) in clauses (a) and (b) of item 2, by striking out "municipal" and substituting "property";

(b) in item 3, by striking out "property's municipal taxes" and substituting "property taxes imposed in respect of the property"; and

(c) in clause (b) of item 4, by striking out "municipal" and substituting "school".

7(3) Subsection 5.5.1(6) is amended by striking out everything after "is not prescribed," and substituting "the amount that would be determined by the formula in subsection (5) if

(a) that subsection applied to the taxation year; and

(b) in a taxation year beginning after 2018, the reference in subclause (b)(iii) in the description of C in the formula to "municipal tax reduction" were read as "school tax reduction".

7(1) Le paragraphe 5.5.1(1) est modifié :

a) par substitution, à la définition de « taxe scolaire », de ce qui suit :

« taxe scolaire » En ce qui a trait à une propriété pour une année civile, s'entend des taxes scolaires imposées pour cette année à l'égard de la propriété divisées par le nombre d'unités faisant partie de la propriété. ("school tax")

b) dans la définition de « date d'échéance des taxes municipales », par substitution, à « municipales », de « scolaires ».

7(2) Le paragraphe 5.5.1(3) est modifié :

a) dans le point 2, par suppression de toutes les occurrences du mot « municipales »;

b) dans le point 3, par suppression du mot « municipales »;

c) dans l'alinéa b) du point 4, par substitution, à « municipales », de « scolaires ».

7(3) Le paragraphe 5.5.1(6) est modifié par substitution, au passage qui suit « en ce sens », de « au montant qui serait déterminé selon la formule figurant au paragraphe (5) si à la fois :

a) le paragraphe (5) s'appliquait à l'année d'imposition;

b) pour une année d'imposition commençant après 2018, mention de « réduction de taxes municipales » au sous-alinéa b)(iii) de la description de l'élément C de la formule valait mention de « réduction des taxes scolaires ». ».

8(1) *Subsection 5.6(1) is replaced with the following:*

School tax reduction

5.6(1) Subject to subsection (1.1), the school taxes imposed for a calendar year in respect of the principal residence of an individual who is, or whose spouse or common-law partner is, its assessed owner are to be reduced by

- (a) the amount prescribed by regulation for that year or, if no amount is prescribed for the year, \$700; or
- (b) the amount of the school taxes that, but for this subsection, would be imposed in respect of the property for that year;

whichever is less.

8(2) *Subsection 5.6(1.1) is amended, in the section heading and in the subsection, by striking out "municipal tax reduction" and substituting "school tax reduction".*

8(3) *Subsection 5.6(1.2) is replaced with the following:*

Assessed owner entitled to municipal tax reduction

5.6(1.2) The assessed owner of a property that includes only one residential dwelling unit is entitled to a municipal tax reduction in respect of the property for a year if, before issuing the municipal tax statement for the property for the year, the municipality issuing the statement is satisfied that the dwelling is the principal residence of the assessed owner or their spouse or common-law partner.

8(4) *Subsection 5.6(1.2) is further amended, in the section heading and in the subsection, by striking out "municipal tax reduction" and substituting "school tax reduction".*

8(1) *Le paragraphe 5.6(1) est remplacé par ce qui suit :*

Réduction des taxes scolaires

5.6(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les taxes scolaires imposées pour une année civile à l'égard de la résidence principale d'un particulier qui est le propriétaire à qui les taxes ont été imposées, ou dont le conjoint ou le conjoint de fait l'est, sont réduites du moins élevé des montants suivants :

- a) le montant prescrit par règlement pour cette année ou, en l'absence de montant réglementaire, 700 \$;
- b) le montant des taxes scolaires qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été imposé à l'égard de la propriété pour l'année.

8(2) *Le paragraphe 5.6(1.1) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « réduction de taxes municipales », de « réduction des taxes scolaires ».*

8(3) *Le paragraphe 5.6(1.2) est remplacé par ce qui suit :*

Droit à une réduction de taxes municipales

5.6(1.2) Le propriétaire d'une propriété sur laquelle se trouve une seule unité résidentielle a droit à une réduction de taxes municipales à l'égard de cette propriété pour une année si, avant d'envoyer le relevé de taxes municipales pour cette année, la municipalité est d'avis que l'unité résidentielle est la résidence principale du propriétaire ou de son conjoint ou conjoint de fait.

8(4) *Le paragraphe 5.6(1.2) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « réduction de taxes municipales », de « réduction des taxes scolaires ».*

8(5) *Subsection 5.6(1.3) is repealed.*

8(5) *Le paragraphe 5.6(1.3) est abrogé.*

8(6) *Subsection 5.6(2) is amended by striking out "municipal tax reductions" and substituting "school tax reductions".*

8(6) *Le paragraphe 5.6(2) est modifié par substitution, à « réductions de taxes municipales », de « réductions des taxes scolaires ».*

8(7) *Subsection 5.6(3) is amended, in the section heading and in the part before clause (a), by striking out "municipal tax reduction" and substituting "school tax reduction".*

8(7) *Le paragraphe 5.6(3) est modifié :*

a) dans le titre et dans le passage introductif, par substitution, à « réduction de taxes municipales », de « réduction des taxes scolaires »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « des taxes municipales », de « des taxes scolaires ».

8(8) *Subsection 5.6(3.1) is amended by striking out "municipal" wherever it occurs and substituting "school".*

8(8) *Le paragraphe 5.6(3.1) est modifié par substitution, à « municipales », à chaque occurrence, de « scolaires ».*

8(9) *Subsection 5.6(7) is amended, in the section heading, in the part before clause (a) and in clauses (a) and (b), by striking out "municipal tax" and substituting "school tax".*

8(9) *Le paragraphe 5.6(7) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « municipales », à chaque occurrence, de « scolaires ».*

8(10) *The following is added after subsection 5.6(7):*

8(10) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.6(7), ce qui suit :*

Taxpayer's recourse if no municipal tax reduction

5.6(8) If a municipal tax reduction is not applied in respect of a property as required by subsection (1), an individual's only recourse is to claim the education property tax credit to which the individual is entitled.

Recours du contribuable

5.6(8) Si une réduction de taxes municipales n'est pas accordée à l'égard d'une propriété en conformité avec le paragraphe (1), le seul recours du contribuable consiste à demander le crédit d'impôt foncier pour l'éducation auquel il a droit.

8(11) Subsection 5.6(8) is amended, in the section heading and in the subsection, by striking out "municipal tax reduction" and substituting "school tax reduction".

8(11) Le paragraphe 5.6(8) est modifié par substitution, à « taxes municipales », de « taxes scolaires ».

9(1) Subsection 5.11(1) is amended

9(1) Le paragraphe 5.11(1) est modifié :

(a) in the definition "assessing authority", in the part before clause (a),

a) dans le passage introductif de la définition d'« office chargé des évaluations » :

(i) by striking out "the Manitoba Home Care Program" and substituting "home care services", and

(i) par substitution, à « le Programme de soins à domicile du Manitoba », de « les services de soins à domicile »,

(ii) by striking out "Department of Family Services and Labour" and substituting "Department of Families";

(ii) par substitution, à « Services à la famille et du Travail », de « Familles »;

(b) by repealing the definition "Manitoba Home Care Program";

b) par suppression de la définition de « Programme de soins à domicile du Manitoba »;

(c) in the definition "primary caregiver" by replacing clause (d) with the following:

c) dans la définition de « soignant primaire », par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

(d) has filed a registration form for that recipient, completed in accordance with the instructions on the form, with the Minister of Finance for Manitoba in or before the taxation year for which the individual is claiming the primary caregiver tax credit in relation to the recipient.

d) a déposé le formulaire d'inscription pour ce bénéficiaire, rempli conformément aux instructions données, auprès du ministre des Finances du Manitoba au plus tard au cours de l'année d'imposition pour laquelle il demande le crédit d'impôt pour soignant primaire à l'égard du bénéficiaire.

(d) in the definition "qualified care recipient", by replacing clause (b) with the following:

d) dans la définition de « bénéficiaire de soins admissible », par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

(b) under the most recent assessment made by

(i) an assessing authority in relation to the individual, or

(ii) a health care professional whose profession is listed in the registration form,

b) il nécessite des soins de niveau 2, 3 ou 4 dans le cadre des services de soins à domicile, selon la dernière évaluation d'un office chargé des évaluations ou d'un professionnel de la santé dont la profession est mentionnée sur le formulaire d'inscription.

is assessed as requiring a level of care equivalent to level 2, 3 or 4 care under home care services.

(e) by adding the following definitions:

"home care services" means the community-based services that provide support to individuals who require health services or assistance with daily living activities and are administered by regional health authorities established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« services de soins à domicile »)

"registration form" means the form approved by the Minister of Finance for Manitoba for registering an individual as the primary caregiver in relation to a qualified care recipient. (« formulaire d'inscription »)

9(2) *Subsection 5.11(2) is replaced with the following:*

Primary caregiver tax credit

5.11(2) An individual's primary caregiver tax credit for a taxation year after 2017 is \$1,400 if

- (a) the individual has a creditable period within the taxation year in relation to a qualified care recipient;
- (b) no other individual claims a primary caregiver tax credit for that year in relation to that recipient; and
- (c) the individual, upon request by the Minister of Finance for Manitoba, provides evidence sufficient to satisfy that minister that, in that year,
 - (i) the individual was a primary caregiver in relation to the recipient, and
 - (ii) the recipient continued to require a level of care equivalent to level 2, 3 or 4 care under home care services.

e) par adjonction des définitions suivantes :

« formulaire d'inscription » Le formulaire qu'approuve le ministre des Finances du Manitoba en vue de l'inscription d'un particulier à titre de soignant primaire à l'égard d'un bénéficiaire de soins admissible. ("registration form")

« services de soins à domicile » Les services communautaires qui prévoient du soutien à l'intention des particuliers ayant besoin de services de santé ou d'aide pour leurs activités quotidiennes et qu'administrent les offices régionaux de la santé constitués ou prorogés sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("home care services")

9(2) *Le paragraphe 5.11(2) est remplacé par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour soignant primaire

5.11(2) Le crédit d'impôt pour soignant primaire d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2017 correspond à 1 400 \$ dans le cas suivant :

- a) le particulier dispose d'une période ouvrant droit à un crédit au cours de l'année d'imposition relativement à un bénéficiaire de soins admissible;
- b) aucun autre particulier ne demande un crédit d'impôt pour soignant primaire pour l'année en question relativement au bénéficiaire;
- c) si le ministre des Finances du Manitoba le demande, le particulier lui fournit des éléments de preuve suffisants pour le convaincre que, au cours de cette année :
 - (i) il était le soignant primaire du bénéficiaire,
 - (ii) le bénéficiaire avait toujours besoin de soins de niveau 2, 3 ou 4 dans le cadre des services de soins à domicile.

9(3) *Clause 5.11(3)(b.1) is repealed.*

9(3) *L'alinéa 5.11(3)b.1) est abrogé.*

9(4) *The following is added after subsection 5.11(3):*

9(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.11(3), ce qui suit :*

Transitional

5.11(4) A person who is the primary caregiver in relation to a qualified care recipient immediately before March 13, 2018, does not cease to be the primary caregiver in relation to that recipient on that day merely because the person has not filed a registration form with the Minister of Finance for Manitoba.

Disposition transitoire

5.11(4) La personne qui était soignante primaire d'un bénéficiaire de soins admissibles la veille du 13 mars 2018 ne perd pas cette qualité du simple fait qu'elle n'a pas déposé le formulaire d'inscription auprès du ministre des Finances du Manitoba.

10(1) *Subsection 7(2) is amended, in the part before the formula, by striking out "the corporation" and substituting "a corporation other than a guarantee corporation as defined in The Credit Unions and Caisses Populaires Act".*

10(1) *Le passage du paragraphe 7(2) qui précède la formule est modifié par substitution, à « La corporation », de « La corporation — exception faite des compagnies de garantie au sens de la Loi sur les caisses populaires et les credit unions — ».*

10(2) *The description of L in the formula in subsection 7(2) is amended*

10(2) *La description de l'élément L de la formule figurant au paragraphe 7(2) est modifiée :*

(a) *by replacing subclause (i) with the following:*

a) *par substitution, au sous-alinéa (i), de ce qui suit :*

(i) the amount that would be determined for the taxation year under paragraph 125(1)(a) of the federal Act if the reference in subsection 125(2) of that Act to "\$500,000" were a reference to the business limit set out in subsection (3.1) for that period,

(i) le montant qui serait déterminé pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 125(1)a) de la loi fédérale si la mention de « 500 000 \$ » figurant au paragraphe 125(2) de cette loi correspondait au plafond des affaires établi au paragraphe (3.1) pour cette période,

(b) *by replacing subclause (iii)(B) with the following:*

b) *par substitution, à la division (iii)(B), de ce qui suit :*

(B) the amount that would be its business limit under subsection 125(2) of the federal Act (determined without reference to subsection 125(5.1) of that Act) if it were not associated in the year with any other corporation;

(B) d'autre part, le montant qui serait son plafond des affaires en vertu du paragraphe 125(2) de cette loi (calculé sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 125(5.1) de cette loi) si elle n'était pas associée avec une autre corporation au cours de l'année;

10(3) Subsection 7(3) is replaced with the following:

Tax and small business deduction rates

7(3) For the purposes of this section,

(a) the tax rate for any period after November 30, 2010, is

(i) 0% for a guarantee corporation as defined in *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*, and

(ii) 12% for any other corporation; and

(b) the small business deduction rate is 12% for any period after November 30, 2010.

10(4) Subsection 7(3.1) is replaced with the following:

Business limit

7(3.1) For the purpose of subsection (2), the business limit is

(a) \$450,000 for any calendar year after 2015 and before 2019; and

(b) \$500,000 for any calendar year after 2018.

10(5) Subsection 7(4) is amended, in the part after clause (b), by striking out everything after "subject to the regulations," and substituting "the preferred-rate amount determined under subsection 137(4.3) of the federal Act."

10(3) Le paragraphe 7(3) est remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition et taux de la déduction relative aux petites entreprises

7(3) Pour l'application du présent article :

a) le taux d'imposition pour toute période postérieure au 30 novembre 2010 est de :

(i) 0 % pour les compagnies de garantie au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*,

(ii) 12 % pour les autres corporations;

b) le taux de la déduction relative aux petites entreprises est de 12 % pour toute période postérieure au 30 novembre 2010.

10(4) Le paragraphe 7(3.1) est remplacé par ce qui suit :

Plafond des affaires

7(3.1) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond des affaires correspond :

a) à 450 000 \$ pour toute année civile postérieure à 2015, mais antérieure à 2019;

b) à 500 000 \$ pour toute année civile postérieure à 2018.

10(5) Le passage qui suit l'alinéa 7(4)b) est modifié par substitution, au passage qui suit « sous réserve des règlements, », de « au montant imposable à taux réduit déterminé en vertu du paragraphe 137(4.3) de la loi fédérale. ».

10(6) Subsection 7(4) is further amended, in the part after clause (b), by striking out everything after "subject to the regulations," and substituting "the preferred-rate amount that would be determined under subsection 137(4.3) of the federal Act if the percentage determined by paragraph (f) of the description of C in subsection 137(3) of that Act were the proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are after 2016 is of the number of days in the taxation year."

10(7) Subsection 7(4) is replaced with the following:

Additional deduction for credit union

7(4) A corporation that was, throughout the taxation year, a credit union may deduct from its tax otherwise payable under this Act for that year an amount equal to the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula for a period referred to in subsection (1):

$$A \times B \times C \times D_p/D_y$$

In this formula,

A is the small business deduction rate set out in subsection (3) for that period;

B is the amount, if any, by which the lesser of

(a) the corporation's taxable income earned in the year in Manitoba, and

(b) the amount, if any, by which 4/3 of its maximum cumulative reserve, as defined in subsection 137(6) of the federal Act, at the end of the year exceeds its preferred-rate amount at the end of the immediately preceding taxation year,

exceeds the amount determined for L in subsection (2);

10(6) Le passage qui suit l'alinéa 7(4)b) est modifié par substitution, au passage qui suit « sous réserve des règlements, », de « au montant imposable à taux réduit qui serait déterminé en vertu du paragraphe 137(4.3) de la loi fédérale si le pourcentage déterminé par l'alinéa f) de la description de l'élément C figurant au paragraphe 137(3) de cette loi était la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2016 et le nombre total de jours de l'année d'imposition. ».

10(7) Le paragraphe 7(4) est remplacé par ce qui suit :

Déduction supplémentaire accordée aux caisses populaires

7(4) La corporation qui était une caisse populaire tout au long d'une année d'imposition peut déduire de son impôt par ailleurs payable pour l'année en vertu de la présente loi un montant correspondant au total de tous les montants dont chacun représente la somme calculée selon la formule qui suit pour la période visée au paragraphe (1) :

$$A \times B \times C \times D_p/D_y$$

Dans la présente formule :

A représente le taux de la déduction relative aux petites entreprises indiqué au paragraphe (3) pour cette période;

B représente l'excédent éventuel du moins élevé des montants qui suivent sur le montant déterminé pour l'élément L conformément au paragraphe (2) :

a) le revenu imposable que la corporation a gagné dans l'année au Manitoba;

b) l'excédent éventuel des 4/3 de sa provision cumulative maximale, au sens du paragraphe 137(6) de la loi fédérale, à la fin de l'année sur son montant imposable à taux réduit, à la fin de l'année d'imposition précédente;

C is the percentage that is the total of

(a) the proportion of 100% that the number of days in the year that are before 2019 is of the number of days in the year,

(b) the proportion of 80% that the number of days in the year that are in 2019 is of the number of days in the year,

(c) the proportion of 60% that the number of days in the year that are in 2020 is of the number of days in the year,

(d) the proportion of 40% that the number of days in the year that are in 2021 is of the number of days in the year,

(e) the proportion of 20% that the number of days in the year that are in 2022 is of the number of days in the year, and

(f) 0%, if one or more days in the year are after 2022;

D_p is the number of days in the taxation year that fall within the period; and

D_y is the number of days in the taxation year.

10(8) Subsections 7(4.0.1) and (4.0.2) are repealed.

C représente le pourcentage correspondant au total de ce qui suit :

a) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 2019 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 2019 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 2020 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 40 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 2021 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 20 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 2022 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

f) 0 %, si un ou plusieurs jours de l'année d'imposition sont postérieurs à 2022;

D_p représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent au cours de la période;

D_y représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

10(8) Les paragraphes 7(4.0.1) et (4.0.2) sont abrogés.

10(9) *The following is added as subsection 7(4.2):*

Preferred rate amount

7(4.2) For the purpose of subsection (4),

(a) the preferred-rate amount of a credit union at the end of a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$A + B/C$$

In this formula,

A is its preferred-rate amount at the end of its immediately preceding taxation year;

B is the total of the amounts deductible under subsections (2) and (4) from the tax otherwise payable by the credit union for the taxation year; and

C is its small business deduction rate for the year set out in subsection (3) or, if that rate is not the same throughout the year, the percentage that is the total of all percentages each of which is that proportion of a small business deduction rate that applies to a period within the taxation year that the number of days in the taxation year within that period is of the number of days in the taxation year;

(b) if at any time a new corporation is formed by an amalgamation of two or more predecessor corporations, within the meaning of subsection 87(1) of the federal Act, it is deemed to have had a taxation year ending immediately before that time and to have had, at the end of that year, a preferred-rate amount equal to the total of the preferred-rate amounts of the predecessor corporations at the end of their last taxation years; and

(c) if there has been a winding-up to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the preferred-rate amount of the parent at the end of its taxation year immediately preceding its taxation year in which it received the assets of the subsidiary on the winding-up is deemed to be the total of

10(9) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 7(4.2), ce qui suit :*

Montant imposable à taux réduit

7(4.2) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) le montant imposable à taux réduit d'une caisse populaire à la fin d'une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$A + B/C$$

Dans la présente formule :

A représente le montant imposable à taux réduit, à la fin de l'année d'imposition précédente;

B représente la somme des déductions auxquelles la caisse populaire a droit en application des paragraphes (2) et (4) pour l'année d'imposition;

C représente le taux de déduction relative aux petites entreprises mentionné au paragraphe (3) auquel la caisse populaire a droit pour l'année ou, si le taux a été modifié en cours d'année, l'ensemble des pourcentages correspondant chacun à la proportion du taux de déduction applicable à une période de l'année que représente le rapport entre le nombre de jours de la période et le nombre total de jours de l'année;

b) en cas de constitution d'une nouvelle corporation par fusion de plusieurs sociétés remplacées au sens du paragraphe 87(1) de la loi fédérale, l'année d'imposition de cette corporation est réputée s'être terminée immédiatement avant la fusion; de plus, à la fin de l'année, son montant imposable à taux réduit est réputé être égal à la somme des montants imposables à taux réduit des sociétés remplacées à la fin de leur dernière année d'imposition;

c) en cas de liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la loi fédérale s'applique, le montant imposable à taux réduit de la société mère à la fin de son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle a reçu les actifs de la filiale est réputé égal à la somme des éléments suivants :

(i) the amount that would otherwise be its preferred-rate amount at the end of that year, and

(ii) the preferred-rate amount of the subsidiary at the end of its taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding-up.

(i) le montant qui serait son montant imposable à taux réduit à la fin de cette année,

(ii) le montant imposable à taux réduit de la filiale à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

11 *The definition "eligible expenditure" in subsection 7.3(1) is replaced with the following:*

"eligible expenditure" of a taxpayer that is a corporation with a permanent establishment in Manitoba means

(a) an expenditure of a current nature that was made by the taxpayer in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried out in Manitoba and is

(i) an expenditure described in subparagraph 37(1)(a)(i) of the federal Act, or

(ii) an expenditure described in any of subparagraphs 37(1)(a)(i.01) to (iii) of the federal Act,

(b) an expenditure of a capital nature that was made by the taxpayer in the taxation year (determined as if the expenditure had not been made until the property became available for use by the taxpayer within the meaning of subsection 13(27) of the federal Act) in respect of a depreciable property used for the prosecution of scientific research and experimental development in Manitoba directly by or for the benefit of the taxpayer and in relation to a business of the taxpayer, but only if the expenditure was for the provision of depreciable property (other than a building or a leasehold interest in a building)

11 *La définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 7.3(1) est remplacée par ce qui suit :*

« **dépense admissible** » Relativement à un contribuable qui est une corporation ayant un établissement permanent au Manitoba, s'entend des dépenses suivantes :

a) une dépense de nature courante que le contribuable a faite au cours de l'année d'imposition relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées dans la province et qui constitue :

(i) soit une dépense visée au sous-alinéa 37(1)a)(i) de la loi fédérale,

(ii) soit une dépense visée aux sous-alinéas 37(1)a)(i.01) à (iii) de la loi fédérale;

b) une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année d'imposition (calculée comme si la dépense n'avait pas été faite tant que le bien n'avait pas été prêt à être mis en service au sens du paragraphe 13(27) de la loi fédérale) à l'égard d'un bien amortissable utilisé dans le cadre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable, mais uniquement si la dépense a été faite pour la fourniture d'un bien amortissable, à l'exclusion d'un bâtiment ou d'un droit de tenure à bail dans un bâtiment :

- (i) all or substantially all of the value of which was, when the expenditure was incurred, intended to be consumed in the prosecution of scientific research and experimental development in Manitoba, or
- (ii) that was, when the expenditure was incurred, intended to be used during all or substantially all of its operating time in its expected useful life for the prosecution of scientific research and experimental development in Manitoba,
- (c) an expenditure of a capital nature that was made by the taxpayer in the taxation year (determined as if the expenditure had not been made until the property became available for use by the taxpayer within the meaning of subsection 13(27) of the federal Act) for property that would qualify as first term shared-use-equipment as defined in subsection 127(9) of the federal Act if that definition were read without reference to "acquired before 2014" and its reference to "Canada" were read as "Manitoba",
- (d) an expenditure of a capital nature made by the taxpayer in the taxation year for property that would qualify as second term shared-use-equipment as defined in subsection 127(9) of the federal Act if the reference in that definition to "Canada" were read as "Manitoba", and
- (e) the portion of the corporation's prescribed proxy amount referred to in paragraph (b) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the federal Act that can reasonably be considered to relate to scientific research and experimental development carried out in Manitoba,
- (i) soit dont la valeur devait, totalement ou presque totalement, être utilisée, au moment où la dépense a été effectuée, dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba,
- (ii) soit qui, au moment où la dépense a été faite, devait être utilisée pendant la totalité ou la presque totalité de la durée de son exploitation pendant sa vie utile dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba;
- c) une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année d'imposition (calculée comme si la dépense n'avait pas été faite tant que le bien n'avait pas été prêt à être mis en service au sens du paragraphe 13(27) de la loi fédérale) à l'égard d'un bien qui serait considéré comme du matériel à vocations multiples de première période au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale si cette définition se lisait sans contenir un renvoi à « acquis avant 2014 » et comme si le renvoi à « Canada » y était remplacé par un renvoi à « Manitoba »;
- d) une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année d'imposition à l'égard d'un bien qui serait considéré comme du matériel à vocations multiples de deuxième période au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale si cette définition se lisait comme si le renvoi à « Canada » y était remplacé par un renvoi à « Manitoba »;
- e) la partie du montant de remplacement visé par règlement d'une corporation — ce montant étant mentionné à l'alinéa b) de la définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale — qui peut raisonnablement être considérée comme liée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba.

but, despite clauses (a) to (e), does not include an expenditure referred to in paragraph (c), (f), (g) or (h) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the federal Act or any part of such an expenditure; (« dépense admissible »)

Cependant, malgré les alinéas a) à e), la présente définition exclut une dépense visée aux alinéas c), f), g) ou h) de la définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale ou toute partie d'une telle dépense. ("eligible expenditure")

12 *The following is added after section 7.19 and before the centred heading that follows it:*

12 *Il est ajouté, après l'article 7.19, mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

CHILD CARE CENTRE DEVELOPMENT TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES GARDERIES

Definitions

7.20(1) The following definitions apply in this section.

Définitions

7.20(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"approved", in relation to a child care space, means approved under subsection (4) for the purpose of the child care centre development tax credit. (« approuvé »)

« **approuvé** » À l'égard des places de garderie, signifie approuvé sous le régime du paragraphe (4) en vue de l'obtention du crédit d'impôt pour le développement des garderies. ("approved")

"approved space" does not include a child care space in respect of which the approval granted under subsection (4) has been revoked. (« place approuvée »)

« **autorisé** » Dans le cas d'une place dans une garderie, signifie autorisé en vertu d'une licence accordée sous le régime de la *Loi sur la garde d'enfants*. ("licensed")

"child care centre" of a corporation means a child care centre as defined in *The Community Child Care Standards Act*. (« garderie »)

« **garderie** » À l'égard d'une corporation, s'entend d'une garderie au sens de la *Loi sur la garde d'enfants*. ("child care centre")

"licensed", in relation to a child care space, means licensed under *The Community Child Care Standards Act*. (« autorisé »)

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur la garde d'enfants*. ("minister")

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Community Child Care Standards Act*. (« ministre »)

« **place approuvée** » Ne s'applique pas aux places de garderie dont l'approbation sous le régime du paragraphe (4) a été révoquée. ("approved space")

"utilization rate", in relation to a child care centre for any year, means the proportion of the approved and licensed spaces in that centre that are utilized for child care in that year as determined by the minister based on attendance reports submitted to the government under its Early Learning and Child Care Program. (« taux d'utilisation »)

« **taux d'utilisation** » Pour une garderie au cours d'une année, la proportion des places approuvées et autorisées qui sont effectivement utilisées pour garder des enfants pendant cette année, selon la détermination qu'en fait le ministre en se fondant sur les rapports de présence soumis au gouvernement sous le régime du programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. ("utilization rate")

Refundable tax credit

7.20(2) A corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year ending after March 12, 2018, on account of its tax payable for that year, an amount equal to the total of all amounts, each of which is its child care centre development tax credit in relation to a child care centre for that year, as determined under subsection (3), if

- (a) it is a taxable Canadian corporation; and
- (b) the provision of child care services is not its primary business.

Tax credit calculation

7.20(3) Subject to subsection (7), a corporation's child care centre development tax credit in relation to a child care centre for a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$A \times \$2,000$$

In this formula, A is nil if

- (a) the number of the corporation's approved spaces in that centre that are licensed spaces throughout the year is less than
 - (i) 74, if the child care centre is in Winnipeg, or
 - (ii) 52, if the child care centre is outside Winnipeg;
- (b) in respect of the approved spaces in that centre that are licensed spaces throughout the year,
 - (i) the utilization rate for the year is less than 86%, or
 - (ii) any space is reserved or utilized, at any time in the year, for a child other than an infant or preschool age child as defined by regulation under *The Community Child Care Standards Act*;

Crédit remboursable

7.20(2) Une corporation est réputée avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition qui se termine après le 12 mars 2018, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant égal à l'ensemble des crédits d'impôt pour le développement des garderies pour les garderies qu'elle exploite au cours de cette année, calculés en conformité avec le paragraphe (3) si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) elle est une corporation canadienne imposable;
- b) la fourniture de services de garde d'enfant n'est pas son entreprise principale.

Calcul du crédit d'impôt

7.20(3) Sous réserve du paragraphe (7), le crédit d'impôt pour le développement des garderies d'une corporation pour une garderie qu'elle exploite au cours d'une année d'imposition est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 2\,000 \$$$

Dans la présente formule, A correspond au nombre de places approuvées dans la garderie de la corporation qui sont autorisées tout au long de l'année; cependant il correspond à zéro dans les cas suivants :

- a) le nombre de places approuvées dans la garderie qui sont également des places autorisées tout au long de l'année est inférieur à :
 - (i) 74, si la garderie est située à Winnipeg,
 - (ii) 52, si elle est située ailleurs;
- b) dans le cas des places approuvées dans la garderie qui sont également des places autorisées tout au long de l'année :
 - (i) leur taux d'utilisation au cours de l'année est inférieur à 86 %,

(c) the fees charged for any of the approved spaces exceed the maximum daily fees prescribed in Schedule D of the *Child Care Regulation*, Manitoba Regulation 62/86; or

(d) the taxation year is more than four years after the first taxation year in which the corporation's child care centre development tax credit in relation to the centre was greater than nil.

In any other case, A is the number of the corporation's approved spaces that are licensed spaces throughout the year.

Approval of child care spaces

7.20(4) Subject to subsection (5) and the regulations, on application by a corporation that wishes to develop, for use as a child care centre, premises owned or leased, or to be owned or leased, by the corporation, the minister may

(a) approve a specified number of child care spaces for the purpose of the child care centre development tax credit; and

(b) impose conditions on the approval.

Maximum number of approved spaces

7.20(5) The minister must not approve a number of spaces if, after granting the approval, the total number of approved spaces would be greater than

(a) the maximum number prescribed by regulation; or

(b) if no maximum number is prescribed, 200.

Minister may revoke approval

7.20(6) The minister may revoke an approval granted under subsection (4), or revoke the approval in respect of some of the spaces for which the approval was granted, if

(ii) une ou plusieurs d'entre elles sont réservées ou utilisées, pendant une période de l'année, par des enfants qui ne sont ni des enfants en bas âge ni des enfants d'âge préscolaire au sens des règlements d'application de la *Loi sur la garde d'enfants*;

c) les frais exigés pour une place approuvée sont supérieurs aux frais quotidiens maximaux prévus à l'annexe D du *Règlement sur la garde d'enfants*, R.M. 62/86;

d) l'année d'imposition est postérieure de plus de quatre ans à la première année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt pour le développement des garderies de la corporation pour la garderie était supérieur à zéro.

Approbaton des places

7.20(4) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, sur demande présentée par une corporation qui souhaite aménager des lieux qui lui appartiennent ou qu'elle loue, ou qu'elle se propose d'acquérir ou de louer, à titre de garderie, le ministre peut :

a) approuver un nombre déterminé de places en vue de l'obtention du crédit d'impôt pour le développement des garderies;

b) assortir son approbation de conditions.

Nombre maximal de places approuvées

7.20(5) Le ministre ne peut approuver un nombre de places qui porterait le nombre total de places approuvées au-delà du maximum prescrit par règlement ou, en l'absence d'un maximum réglementaire, de 200.

Révocation de l'approbation

7.20(6) Le ministre peut révoquer en totalité ou en partie l'approbation qu'il a donnée en vertu du paragraphe (4) dans les cas suivants :

(a) the corporation to whom the approval was granted

(i) indicates that is no longer proceeding with the development of the child care centre as proposed, or

(ii) fails to comply with any condition imposed on that approval; or

(b) the operator of the child care centre fails to qualify for a licence for the approved spaces.

Proof of credit

7.20(7) A corporation's child care centre development tax credit in relation to a child care centre for a taxation year is nil unless a certificate issued under subsection (8) to the corporation for that year is

(a) filed with the corporation's return for that year; or

(b) if the return is filed electronically, held by the corporation and filed with the Minister of National Revenue upon request.

Tax credit certificate

7.20(8) The minister, upon application by a corporation in a form approved by the minister, and upon being satisfied that the corporation qualifies for a tax credit under this section for a child care centre, must issue a tax credit certificate that sets out

(a) the name, address and business number of the corporation and the name or other identifier of the child care centre;

(b) the number of approved spaces eligible for the tax credit and the amount of the tax credit;

(c) the taxation year to which the tax credit applies; and

(d) any other information that the minister considers appropriate or necessary.

a) la corporation bénéficiaire de l'approbation l'informe qu'elle renonce au projet de développement d'une garderie ou ne se conforme pas aux conditions attachées à l'approbation;

b) l'exploitant de la garderie ne peut obtenir la licence nécessaire pour les places approuvées.

Preuve du crédit

7.20(7) La corporation n'a droit à un crédit d'impôt pour le développement des garderies pour une année d'imposition que si le certificat qui lui est délivré en vertu du paragraphe (8) pour cette année est :

a) soit déposé avec sa déclaration pour cette année;

b) soit conservé par elle et déposé sur demande auprès du ministre du Revenu national, si sa déclaration est produite électroniquement.

Certificat de crédit d'impôt

7.20(8) Si une corporation lui présente une demande selon le formulaire qu'il a approuvé, le ministre lui délivre, s'il est convaincu qu'elle est admissible à un crédit d'impôt pour le développement des garderies à l'égard d'une garderie, un certificat de crédit d'impôt qui :

a) indique son nom, son adresse et son numéro d'entreprise ainsi que le nom ou l'identificateur de la garderie;

b) précise le nombre de places approuvées ouvrant droit au crédit d'impôt et le montant de ce dernier;

c) mentionne l'année d'imposition à laquelle le crédit d'impôt s'applique;

d) contient les autres renseignements qu'il estime utiles ou nécessaires.

Regulations

7.20(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the application for approval of spaces for the purpose of the child care centre development tax credit;
- (b) setting out factors to be considered when deciding whether to approve a number of spaces, or the number of spaces to be approved, for the purpose of the tax credit;
- (c) respecting conditions that the minister may impose on any approval granted under subsection (4);
- (d) prescribing the maximum total number of spaces that may be approved;
- (e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this section.

13 The following is added after subsection 10.3(9):

Regulation may be retroactive

10.3(10) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to the extent the Minister of Finance for Manitoba considers it necessary to implement or give effect to

- (a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or
- (b) an amendment to this Act.

14 Subsection 10.4(3) is amended

(a) in clauses (a) and (b) of the definition "book publishing labour costs", by striking out "2019" and substituting "2020";

(b) in clause (b) of the definition "eligible book", by striking out "2019" and substituting "2020"; and

Règlements

7.20(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les demandes d'approbation de places dans le cadre du crédit d'impôt pour le développement des garderies;
- b) prévoir les facteurs à prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'approuver des places et pour en déterminer le nombre, dans le cadre du crédit d'impôt pour le développement des garderies;
- c) régir les conditions dont le ministre peut assortir l'approbation qu'il donne en vertu du paragraphe (4);
- d) fixer le nombre maximal de places qui peuvent être approuvées;
- e) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

13 Il est ajouté, après le paragraphe 10.3(9), ce qui suit :

Règlements à effet rétroactif

10.3(10) Les règlements pris en vertu du paragraphe (9) peuvent comporter un effet rétroactif dans la mesure où le ministre des Finances du Manitoba l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

- a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;
- b) aux modifications apportées à la présente loi.

14 Le paragraphe 10.4(3) est modifié :

a) dans les alinéas a) et b) de la définition de « coûts en main-d'œuvre d'édition », par substitution, à « 2019 », de « 2020 »;

b) dans l'alinéa b) de la définition de « livre admissible », par substitution, à « 2019 », de « 2020 »;

(c) in clause (b) of the definition "eligible printing costs", by striking out "2020" and substituting "2021".

c) dans l'alinéa b) de la définition de « coûts d'impression admissibles », par substitution, à « 2020 », de « 2021 ».

15 Section 10.4.1 is amended by striking out "2019" wherever it occurs in the following provisions and substituting "2020":

15 L'article 10.4.1 est modifié par substitution, à toutes les occurrences de « 2019 » dans les dispositions qui suivent, de « 2020 » :

(a) the descriptions of L and R_2 in the formula in subsection (1);

a) la description des éléments L et R_2 dans la formule figurant au paragraphe (1);

(b) clause (b) of the definition "eligible printing revenue" in subsection (3).

b) l'alinéa b) de la définition de « revenus d'impression admissibles » figurant au paragraphe (3).

16 Clause (c) of the definition "rental housing project" in subsection 10.6(1) is replaced with the following:

16 L'alinéa c) de la définition de « projet de logements locatifs » figurant au paragraphe 10.6(1) est remplacé par ce qui suit :

(c) becomes available for use

c) ils deviennent habitables avant :

(i) before 2020, or

(i) soit 2020,

(ii) before 2021, if the taxpayer first applied to the minister for a review of the project after March 12, 2018, and before 2019;

(ii) soit 2021, si le contribuable a demandé pour la première fois au ministre d'étudier son projet après le 12 mars 2018 et avant 2019;

17 Subsection 28.1(2) is amended

17 Le paragraphe 28.1(2) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "provincial debt" and substituting "other debts"; and

a) dans le titre, par substitution, à « la dette provinciale », de « d'autres dettes »;

(b) by adding "or any other province of Canada" after "Manitoba".

b) par adjonction, après « du Manitoba », de « ou d'une autre province du Canada ».

PART 3

THE INSURANCE CORPORATIONS TAX ACT

C.C.S.M. c. 150 amended

18 **The Insurance Corporations Tax Act** is amended by this Part.

19 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"**TAXcess**" means TAXcess as defined in subsection 1(1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*. (« **TAXcess** »)

20 *The following is added after subsection 8(2):*

Method of payment

8(3) The tax payable by an insurer or special broker must be paid by means of an electronic funds transfer using the payment option provided by TAXcess.

21 Subsection 9(1) is amended by striking out everything after "must" and substituting "complete and file with the director, using TAXcess, an information return in the manner required by TAXcess."

PARTIE 3

LOI SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Modification du c. 150 de la C.P.L.M.

18 La présente partie modifie la **Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance**.

19 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **TAXcess** » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*. ("**TAXcess**")

20 Il est ajouté, après le paragraphe 8(2), ce qui suit :

Mode de paiement

8(3) Tout assureur ou courtier spécial qui doit payer un impôt est tenu de le faire au moyen d'un transfert électronique de fonds par l'entremise du service TAXcess.

21 Le paragraphe 9(1) est modifié par substitution, à « déposer une déclaration de renseignements dûment remplie auprès du directeur, au moyen de la formule que ce dernier approuve, », de « remplir et de déposer auprès du directeur, en utilisant le service TAXcess, une déclaration de renseignements conforme au modèle prévu par le service TAXcess, ».

PART 4**THE RETAIL SALES TAX ACT**

C.C.S.M. c. R130 amended

22 *The Retail Sales Tax Act is amended by this Part.*

23(1) *Subsection 2.3(1) is amended by adding the following definition:*

"repair parts", in relation to a multijurisdictional vehicle or a trailer used with such a vehicle, means

(a) replacement parts that are designed and manufactured specifically for that type of vehicle or trailer and cannot be used for any other purpose, and

(b) parts purchased as part of a repair work order for the vehicle or trailer,

but does not include optional accessories that are not included in the purchase price of the vehicle or trailer; (« pièces de rechange »)

23(2) *Subclause 2.3(13)(a)(ii) is amended by striking out "that are prescribed in the regulations and".*

24(1) *Subsection 3(1) is amended*

(a) *by adding the following after clause (k):*

(k.1) cannabis, as defined in the *Cannabis Act* (Canada), but not including

(i) cannabis that is purchased for medical purposes under the authority of applicable federal law, or

PARTIE 4**LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

22 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

23(1) *Le paragraphe 2.3(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **pièces de rechange** » Relativement à un véhicule multiterritorial ou à une remorque utilisée avec un tel véhicule, s'entend, à la fois :

a) des pièces de rechange qui sont conçues et fabriquées expressément pour ce type de véhicule ou de remorque et qui ne peuvent être utilisées à aucune autre fin;

b) des pièces achetées dans le cadre d'une commande de travaux de réparation concernant le véhicule ou la remorque.

La présente définition exclut les accessoires optionnels qui ne sont pas compris dans le prix d'achat du véhicule ou de la remorque. ("repair parts")

23(2) *Le sous-alinéa 2.3(13)a)(ii) est modifié par suppression de « visées aux règlements ».*

24(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) *par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :*

k.1) le cannabis, au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada), à l'exception :

(i) du cannabis acheté à des fins médicales en vertu des dispositions applicables de la législation fédérale,

(ii) industrial hemp, as defined in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations*, SOR/98-156;

(ii) du chanvre industriel, au sens de l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel*, DORS/98-156;

(b) by adding the following after clause (o.1):

b) par adjonction, après l'alinéa o.1), de ce qui suit :

(o.2) a fertilizer storage bin purchased by a farmer for farm use;

o.2) les réservoirs d'entreposage d'engrais qu'achètent les agriculteurs à des fins agricoles;

24(2) *Subsection 3(30.1) is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and replacing clause (b) with the following:*

24(2) *Le paragraphe 3(30.1) est modifié par substitution, à « ou d'un appareil de forage ou d'entretien de puits », de « , d'un appareil de forage ou d'un outil de forage conçu pour être utilisé par un tel appareil ou d'un appareil d'entretien de puits, l'un ou l'autre étant ».*

(b) a drilling rig or a drill bit designed for use by such a rig; or

(c) a well-servicing rig;

24(3) *Clause 3(33)(c) is amended by adding "as defined in subsection 2.3(1)" after "repair parts".*

24(3) *L'alinéa 3(33)c) est modifié par adjonction, après « les pièces de rechange », de « au sens du paragraphe 2.3(1) ».*

25(1) *Subsection 4(8) is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

25(1) *Le paragraphe 4(8) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

(d) a multijurisdictional vehicle that is being used for interjurisdictional commercial purposes or a trailer being used with such a vehicle for those purposes.

d) des véhicules multiterritoriaux servant à des fins commerciales interterritoriales ou des remorques utilisées avec de tels véhicules à ces fins.

25(2) *Subsection 4(9) is repealed.*

25(2) *Le paragraphe 4(9) est abrogé.*

26(1) *Subsection 26(4.1) of the English version is amended, in the part before clause (a), by striking out "A person is not entitled to a refund" and substituting "No refund is payable".*

26(1) *Le passage introductif de la version anglaise du paragraphe 26(4.1) est modifié par substitution, à « A person is not entitled to a refund », de « No refund is payable ».*

26(2) *Subsection 26(9.3) is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

- (d) the vehicle or aircraft sold by the person
 - (i) is the one purchased by the person within the preceding six-month period, and
 - (ii) when sold, is sold for export outside Manitoba.

26(3) *Clause 26(16)(a) of the English version is amended by adding "by the person or family member" after "permanent use".*

26(2) *Le paragraphe 26(9.3) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

- d) le véhicule ou l'aéronef qu'elle vend :
 - (i) est celui qu'elle a acheté dans les six derniers mois,
 - (ii) l'est en vue de son exportation à l'extérieur du Manitoba.

26(3) *L'alinéa 26(16)a) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « permanent use », de « by the person or family member ».*

PART 5

THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

27 *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.*

28 *Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:*

"**TAXcess**" means the web application established by or for the Department of Finance to provide subscribers with

(a) online access to one or more of their tax accounts;

(b) an electronic method of filing information or an information return with the director and accessing information provided by the director to them in respect of their tax accounts; and

(c) a method of authorizing electronic fund transfers to pay their tax debts. (« **TAXcess** »)

29 *Subsection 7.1(3) is repealed.*

30 *Clause 20(b) is amended by adding "by the government" after "incurred".*

PARTIE 5

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS
ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

27 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

28 *Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **TAXcess** » Service en ligne créé par le ministère des Finances ou à son intention pour fournir aux abonnés à la fois :

a) un accès en ligne à un ou plusieurs de leurs comptes de taxes;

b) un mécanisme électronique de dépôt des renseignements ou des déclarations de renseignements auprès du directeur et de consultation des renseignements que leur fournit le directeur au sujet de leurs comptes de taxes;

c) un mécanisme d'autorisation de virement électronique permettant le paiement de dettes fiscales. ("**TAXcess**")

29 *Le paragraphe 7.1(3) est abrogé.*

30 *L'alinéa 20b) est modifié par adjonction, après « engagés », de « par le gouvernement ».*

31 *The following is added after subsection 39(5):*

Failure to file through TAXcess

39(6) The director may impose a penalty of

- (a) \$100 for the first time; or
- (b) \$250 for each subsequent time;

that a person fails to file in the required manner an information return or other report required to be filed through TAXcess.

Failure to pay through TAXcess

39(7) The director may impose a penalty of

- (a) \$100 for the first time; or
- (b) \$250 for each subsequent time;

that a person fails to pay in the required manner an amount required to be paid through TAXcess.

32 *Subsection 46(1) is amended*

(a) *in clauses (d) and (e), by striking out "by the director"; and*

(b) *by adding the following after clause (e):*

- (e.1) a penalty imposed under subsection 39(6) (failure to file through TAXcess) or 39(7) (failure to pay through TAXcess);

33(1) *Subsection 80(2) is amended*

(a) *in clause (a), by striking out "more than four" and substituting "25 or more";*

(b) *in clause (a.1), by striking out "fewer than five" and substituting "fewer than 25"; and*

31 *Il est ajouté, après le paragraphe 39(5), ce qui suit :*

Omission d'utiliser TAXcess

39(6) Le directeur peut imposer une pénalité à toute personne qui omet de déposer de la manière prévue une déclaration de renseignements ou un autre rapport dont le dépôt doit se faire par TAXcess. La pénalité s'élève :

- a) à 100 \$ pour la première omission;
- b) à 250 \$ pour chaque omission ultérieure.

Omission de payer par TAXcess

39(7) Le directeur peut imposer une pénalité à toute personne qui omet de payer de la manière prévue la taxe qu'elle est tenue de payer par TAXcess. La pénalité s'élève :

- a) à 100 \$ pour la première omission;
- b) à 250 \$ pour chaque omission ultérieure.

32 *Le paragraphe 46(1) est modifié :*

a) *dans les alinéas d) et e), par suppression de « par le directeur »;*

b) *par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

- e.1) une pénalité imposée en vertu des paragraphes 39(6) ou (7);

33(1) *Le paragraphe 80(2) est modifié :*

a) *dans l'alinéa a), par substitution, à « plus de quatre », de « au moins 25 »;*

b) *dans l'alinéa a.1), par substitution, à « moins de cinq », de « moins de 25 »;*

(c) by replacing clause (d) with the following:

(d) contrary to subsection 3.2(1) of *The Tobacco Tax Act*,

(i) sells 25 or more units of unmarked tobacco, or

(ii) sells fewer than 25 units of unmarked tobacco;

33(2) Subsection 80(4) is amended, in the part of clause (a) before subclause (i), by adding "or subclause (2)(d)(ii)" after "clause (2)(a.1) or (d.1)".

33(3) Subsection 80(5) is amended, in the part before clause (a), by adding "or subclause (2)(d)(ii)" after "clause (2)(a.1) or (d.1)".

33(4) Subsection 80(8) of the French version is amended in the part after clause (b) by striking out "du présent article" and substituting "du présent paragraphe".

c) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) contrairement au paragraphe 3.2(1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, vend du tabac non marqué sous forme :

(i) soit d'au moins 25 unités de tabac,

(ii) soit de moins de 25 unités de tabac;

33(2) Le passage introductif de l'alinéa 80(4)a est modifié par adjonction, après « l'alinéa (2)a.1) ou d.1) », de « ou au sous-alinéa (2)d)(ii) ».

33(3) Le passage introductif du paragraphe 80(5) est modifié par adjonction, après « l'alinéa (2)a.1) ou d.1) », de « ou au sous-alinéa (2)d)(ii) ».

33(4) Le paragraphe 80(8) de la version française est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « du présent article », de « du présent paragraphe ».

PART 6

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80 amended

34 **The Tobacco Tax Act** is amended by this Part.

35 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"fine cut tobacco" means refined loose tobacco that can be formed into a cigarette; (« tabac à coupe fine »)

36 Subsection 2(1) is amended

(a) by adding the following after clause (c):

(c.1) 45¢ for every gram or fraction of a gram of fine cut tobacco;

(b) in clause (d), by striking out "(c)" and substituting "(c.1)".

PARTIE 6

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Modification du c. T80 de la C.P.L.M.

34 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur le tabac**.

35 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **tabac à coupe fine** » Tabac à fumer raffiné qui peut être roulé en cigarette. ("fine cut tobacco")

36 Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) 45 ¢ pour chaque gramme ou fraction de gramme de tabac à coupe fine;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « c) », de « c.1) ».

PART 7

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

DIVISION 1

THE CHIROPRACTIC ACT

C.C.S.M. c. C100 amended

37 *The Chiropractic Act is amended by this Division.*

38(1) *Section 1 is amended*

(a) *in the definition "board", by adding ", except where it refers to the board of a corporation," before "means";*

(b) *by repealing the definition "chiropractor";*

(c) *by replacing the definition "lay person" with the following:*

"lay person" means an individual other than a member of the association; (« profane »)

(d) *in the definition "licence", by striking out "a person indicating that the person" and substituting "a member, or to a person under subsection 8.1(3), indicating that the member or person";*

(e) *in the definition "member",*

(i) *by striking out "a person" and substituting "an individual", and*

(ii) *by adding "as a member" at the end;*

(f) *in the definition "register", by adding "of members" after "the register";*

(g) *in the definition "registered", by adding "as a member" after "means registered";*

PARTIE 7

MODIFICATIONS DIVERSES

SECTION 1

LOI SUR LA CHIROPRACTIE

Modification du c. C100 de la C.P.L.M.

37 *La présente section modifie la Loi sur la chiropractie.*

38(1) *L'article 1 est modifié :*

a) *dans la définition de « conseil d'administration », par substitution, à « Le », de « Sauf lorsqu'il s'agit du conseil d'administration d'une corporation, le »;*

b) *par suppression de la définition de « chiropraticien »;*

c) *par substitution, à la définition de « profane », de ce qui suit :*

« profane » Particulier qui n'est pas membre de l'Association. ("lay person")

d) *dans la définition de « permis », par substitution, à « une personne indiquant que la personne », de « un membre ou à une personne visée au paragraphe 8.1(3) indiquant que son titulaire »;*

e) *dans la définition de « membre » :*

(i) *par substitution, à « personne », de « particulier »,*

(ii) *par adjonction, à la fin, de « à titre de membre »;*

f) *dans la définition de « registre », par adjonction, après « registre », de « des membres »;*

g) *dans la définition d'« inscrit », par adjonction, après « Inscrit », de « à titre de membre »;*

(h) in the definition "registration", by adding "as a member" after "means registration"; and

(i) by adding the following definitions:

"non-chiropractic corporation" means a corporation that is not controlled by

(a) one or more chiropractors or their spouses, common-law partners or children, within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada),

(b) one or more other corporations controlled by one or more persons referred to in clause (a), or

(c) a combination of persons referred to in clauses (a) and (b); (« société qui n'exerce pas la chiropractie »)

"permit" means a permit issued by the registrar to a corporation authorizing it to carry on the practice of chiropractic during the period specified in the permit; (« licence »)

"professional corporation" means a corporation holding a valid permit; (« société professionnelle »)

"voting share", in a relation to a corporation, means a share of its capital stock that entitles the holder to vote in any election of the corporation's directors; (« action avec droit de vote »)

"voting shareholder", in relation to a corporation, means a person who owns a voting share of the corporation or is a voting shareholder of another corporation that owns a voting share of the corporation. (« actionnaire avec droit de vote »)

38(2) Section 1 is further amended by renumbering it as subsection 1(1) and adding the following as subsection 1(2):

h) dans la définition d'« inscription », par adjonction, après « Inscription », de « à titre de membre »;

i) par adjonction des définitions suivantes :

« **action avec droit de vote** » Action du capital-actions d'une corporation qui permet à son titulaire de voter aux élections des membres de son conseil d'administration. ("voting share")

« **actionnaire avec droit de vote** » Titulaire d'une action avec droit de vote d'une corporation ou actionnaire avec droit de vote d'une autre corporation qui possède une action avec droit de vote de la corporation. ("voting shareholder")

« **licence** » Licence que le registraire délivre à une corporation et qui autorise cette dernière à exercer la chiropractie pendant la période qui y est prévue. ("permit")

« **société professionnelle** » Corporation titulaire d'une licence valide. ("professional corporation")

« **société qui n'exerce pas la chiropractie** » Corporation qui n'est pas contrôlée :

a) par un ou plusieurs chiropraticiens ni par leurs époux, leurs conjoints de fait ou leurs enfants, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) par une ou plusieurs autres corporations contrôlées par une ou plusieurs personnes visées à l'alinéa a);

c) par une combinaison de personnes visées aux alinéas a) ou b). ("non-chiropractic corporation")

38(2) L'article 1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(1), et par adjonction, à titre de paragraphe 1(2), de ce qui suit :

Control of corporation

1(2) For the purpose of the definition "non-chiropractic corporation" in subsection (1), a corporation is controlled by another person if

- (a) the corporation's voting shares carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held — otherwise than by way of security only — by or for the benefit of the other person; and
- (b) those shares carry sufficient votes to elect a majority of the corporation's board of directors.

39 *Section 6 is amended by striking out everything after "the name of" and substituting "each member and such other information as is required by this Act, the by-laws or the regulations."*

40 *Section 7 is amended by striking out "person registered in the register in accordance with this Act and" and substituting "registered individual".*

41 *Section 8 is amended*

- (a) *by striking out "person" and substituting "individual"; and*
- (b) *by striking out "his" and substituting "their".*

42(1) *Subsection 12(1) is replaced with the following:*

Licensed members may practise chiropractic

12(1) Licensed members are entitled to engage in the practice of chiropractic in Manitoba and, subject to any restrictions imposed by or under this Act, may hold themselves out as licensed chiropractors.

Contrôle d'une corporation

1(2) Pour l'application de la définition de « société qui n'exerce pas la chiropractie » figurant au paragraphe (1), une autre personne détient le contrôle d'une corporation dans le cas suivant :

- a) elle est titulaire ou bénéficiaire d'actions avec droit de vote conférant plus de 50 % des voix au moment de l'élection des administrateurs, sauf si ces titres lui sont donnés exclusivement en garantie pour l'exécution d'une obligation;
- b) ces actions avec droit de vote lui suffisent pour élire la majorité des administrateurs.

39 *L'article 6 est modifié par substitution, au passage qui suit « les noms de chaque », de « membre ainsi que les renseignements exigés au titre de la présente loi, des règlements administratifs ou des règlements ».*

40 *L'article 7 est modifié par substitution, à « personne inscrite au registre en conformité avec la présente loi et dont le nom n'en a pas été rayé ou radié », de « particulier inscrit dont le nom n'a pas été rayé ou radié du registre ».*

41 *L'article 8 est modifié par substitution :*

- a) *à « personne », de « particulier »;*
- b) *à « inscrite », de « inscrit ».*

42(1) *Le paragraphe 12(1) est remplacé par ce qui suit :*

Exercice par les membres autorisés

12(1) Les membres titulaires d'un permis ont le droit d'exercer la chiropractie dans la province et, sous réserve de toute restriction imposée sous le régime de la présente loi, peuvent se présenter à titre de chiropraticiens autorisés.

42(2) *Subsection 12(2) is amended*

(a) *by striking out "chiropractor who is duly registered and licensed under this Act" and substituting "licensed member";*

(b) *by striking out "his" and substituting "their"; and*

(c) *by striking out "he is" and substituting "they are".*

43 *Section 16 is replaced with the following:*

Unauthorized practice

16 No person shall engage in the practice of chiropractic in the province except as follows:

(a) in the case of a member, as authorized by the member's licence;

(b) in the case of a person issued a licence under section 8.1, as authorized by that licence;

(c) in the case of a professional corporation, as authorized by the corporation's permit;

(d) in the case of a non-chiropractic corporation, through one or more licensed members who are providing chiropractic services as authorized by their licences.

44 *The following is added after section 21 and before Part IV:*

PART III.1

PROFESSIONAL CORPORATIONS

Authority of professional corporation to practise

21.1(1) A professional corporation established by one or more members may carry on the practice of chiropractic

42(2) *Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :*

Utilisation de rayons X

12(2) Les membres autorisés peuvent, relativement à l'exercice de leur profession, utiliser des rayons X à des fins de diagnostic seulement si le conseil d'administration leur en donne la permission.

43 *L'article 16 est remplacé par ce qui suit :*

Exercice de la profession — restrictions

16 L'exercice de la chiropractie dans la province est permis uniquement dans les conditions suivantes :

a) le membre exerce la profession dans la mesure autorisée par son permis;

b) la personne exerce la profession dans la mesure autorisée par le permis qui lui a été délivré sous le régime de l'article 8.1;

c) la société professionnelle exerce la profession dans la mesure autorisée par sa licence;

d) la société qui n'exerce pas la chiropractie fournit des services de chiropractie par l'entremise d'au moins un membre autorisé, dans la mesure autorisée par son permis.

44 *Il est ajouté, après l'article 21, mais avant la partie IV, ce qui suit :*

PARTIE III.1

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Exercice d'une profession par une société professionnelle

21.1(1) Une société professionnelle constituée par un ou plusieurs membres peut exercer la chiropractie :

- (a) under the corporation's name; or
- (b) as a member of a general partnership of professional corporations, or of professional corporations and licensed members, under a name approved by the registrar in accordance with the by-laws.

- a) soit sous sa propre dénomination sociale;
- b) soit à titre de membre d'une société en nom collectif regroupant plusieurs sociétés professionnelles ou des sociétés professionnelles et des membres autorisés, sous le nom qu'approuve le registraire en conformité avec les règlements administratifs.

How professional corporation may practise

21.1(2) A professional corporation may practise only through licensed members.

Mode d'exercice de la profession

21.1(2) Une société professionnelle ne peut exercer la chiropractie que par l'entremise de membres autorisés.

PERMIT

Permit for professional corporation

21.2(1) Subject to subsection (5), the registrar must issue a permit, or a renewal of a permit, to a corporation that wishes to carry on the practice of chiropractic if the registrar is satisfied that

- (a) the corporation is incorporated, formed by amalgamation or continued under *The Corporations Act*, and is in good standing under that Act;
- (b) the name of the corporation includes terms used to describe the practice of chiropractic, followed by the word "corporation", and is approved by the registrar in accordance with the by-laws;
- (c) each voting share of the corporation is both legally and beneficially owned by
- (i) a licensed member, or
 - (ii) another professional corporation;
- (d) each other share in the capital stock of the corporation is both legally and beneficially owned by a person who is
- (i) a voting shareholder of the corporation,

LICENCE

Licence — société professionnelle

21.2(1) Sous réserve du paragraphe (5), le registraire délivre une licence ou un renouvellement de licence à toute société qui désire exercer la chiropractie s'il est convaincu que les conditions qui suivent sont réunies :

- a) la société est constituée en corporation, seule ou à la suite d'une fusion, ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les corporations* et est en règle avec cette loi;
- b) la dénomination sociale de la société contient des termes utilisés pour décrire l'exercice de la chiropractie, accompagnés des mots « corporation » ou « société », et est approuvée par le registraire en conformité avec les règlements administratifs;
- c) toutes les actions avec droit de vote de la société sont la propriété légale et véritable :
- (i) soit d'un membre autorisé,
 - (ii) soit d'une autre société professionnelle;
- d) toutes les autres actions du capital-actions de la société sont la propriété légale et véritable :
- (i) soit d'un actionnaire avec droit de vote de la société,

(ii) a spouse, common-law partner or child, within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), of a voting shareholder of the corporation, or

(iii) a corporation, each share of the capital stock of which is legally and beneficially owned by a person referred to in subclause (i) or (ii);

(e) each director of the corporation is a licensed member of the association;

(f) the president of the corporation is a licensed member of the association;

(g) each person through whom the corporation will be carrying on the practice of chiropractic is a licensed member of the association;

(h) the corporation has filed an application, in the form prescribed by by-law, and paid the fee prescribed by by-law for the permit or its renewal; and

(i) all other requirements prescribed by by-law for the issuance or renewal of the permit have been satisfied.

(ii) soit de l'époux, du conjoint de fait ou de l'enfant, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'un tel actionnaire,

(iii) soit d'une corporation dont toutes les actions du capital-actions sont la propriété légale et véritable d'une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

e) tous les administrateurs sont des membres autorisés de l'Association;

f) le président est un membre autorisé de l'Association;

g) toutes les personnes qui exerceront la chiropractie au nom de la société sont des membres autorisés de l'Association;

h) la société a demandé la licence ou le renouvellement de licence, sur le formulaire établi par règlement administratif, et a payé les droits fixés par règlement administratif;

i) toutes les autres exigences fixées par règlement administratif pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence ont été remplies.

Conditions

21.2(2) A permit may be issued or renewed subject to any conditions that the registrar considers advisable.

Validity

21.2(3) Unless it is cancelled, surrendered or suspended, a permit issued or renewed under subsection (1) is valid for the time period specified in the permit.

Validity during consideration of renewal application

21.2(4) If an application for renewal is received by the registrar by the date set out in the by-laws, the permit continues in force until a decision on the application has been made.

Conditions

21.2(2) Le registraire peut assortir la licence qu'il délivre ou renouvelle des conditions qu'il juge indiquées.

Validité

21.2(3) La licence délivrée ou renouvelée en vertu du paragraphe (1) est valide pendant la période qui y est précisée, sauf si elle est annulée, remise ou suspendue.

Maintien en vigueur

21.2(4) La licence demeure valide si la demande de renouvellement a été reçue par le registraire avant la date limite fixée par les règlements administratifs, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Refusal to issue or renew permit

21.2(5) The registrar

(a) must refuse to issue a permit to, or renew the permit of, a corporation if the registrar is not satisfied by proper evidence that the corporation meets the requirements of subsection (1); and

(b) may refuse to issue a permit to, or renew the permit of, a corporation if

(i) a permit previously issued to the corporation has been cancelled or surrendered, or

(ii) a director, officer or shareholder of the corporation is or has been a director, officer or shareholder of a professional corporation whose permit has been cancelled or surrendered.

Notice of decision

21.2(6) If the registrar refuses to issue or renew a permit under subsection (5), or issues or renews a permit subject to conditions, the registrar must notify the corporation in writing of the decision and the reasons for it, and of the corporation's right to appeal the decision.

Appeal to board

21.2(7) A corporation that is refused a permit or renewal of a permit under subsection (5), or whose permit is issued or renewed subject to conditions, may appeal the registrar's decision to the board.

How to appeal

21.2(8) The appeal must be made by filing a written notice of appeal with the board within 30 days after the corporation receives notice of the decision. The notice of the appeal must specify the reasons for the appeal.

Decision by board

21.2(9) The board must either dismiss the appeal or make any decision the registrar could have made. The board must give the corporation written notice of its decision and the reasons for it.

Refus de délivrance ou de renouvellement

21.2(5) Le registraire :

a) refuse de délivrer ou de renouveler la licence s'il n'est pas convaincu que la société a satisfait à toutes les exigences prévues au paragraphe (1);

b) peut refuser de délivrer ou de renouveler la licence si :

(i) une licence délivrée à la société a été annulée ou remise,

(ii) un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de la société est ou a été administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société professionnelle dont la licence a été annulée ou remise.

Avis de la décision

21.2(6) Le registraire avise la société par écrit de son refus de lui délivrer une licence ou de renouveler sa licence en vertu du paragraphe (5), ou de sa décision d'assortir la licence délivrée ou renouvelée de conditions, et lui indique ses motifs. Il l'informe également de son droit d'interjeter appel de la décision.

Appel au conseil d'administration

21.2(7) La société qui se voit refuser la délivrance ou le renouvellement d'une licence au titre du paragraphe (5) ou dont la licence est délivrée ou renouvelée conditionnellement peut porter la décision du registraire en appel auprès du conseil d'administration.

Avis

21.2(8) L'appel est interjeté par dépôt auprès du conseil d'administration, dans les 30 jours suivant celui où la société est informée de la décision du registraire, d'un avis d'appel motivé.

Décision du conseil d'administration

21.2(9) Le conseil d'administration rejette l'appel ou rend la décision que le registraire aurait pu rendre; il fait parvenir un avis motivé de sa décision à la société.

RESTRICTIONS

Restriction on use of name

21.3(1) A corporation whose name includes the words "chiropractic corporation" or any other phrase prescribed by by-law must not carry on any business in Manitoba unless it is a professional corporation.

Restriction on business of professional corporation

21.3(2) A professional corporation must not carry on any business or activity other than the practice of chiropractic and the provision of other services directly associated with that practice.

Interpretation of business restriction

21.3(3) Subsections (1) and (2) must not be construed so as to prohibit a professional corporation from investing its funds in real property, other than for development purposes, or in stocks, mutual funds, debt obligations, insurance, term deposits or similar investments.

Validity of corporate act

21.3(4) No act of a professional corporation, including a transfer of property to or by the corporation, is invalid merely because it contravenes subsection (1) or (2).

DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Conflict in duties

21.4 If there is a conflict or potential conflict between a licensed member's duty to a person receiving a chiropractic service from the member, the association or the public and the member's duty, as an employee, director or officer, to a corporation, the duty to the person receiving the chiropractic service, the association or the public prevails.

RESTRICTIONS

Interdiction

21.3(1) Il est interdit aux corporations dont la raison sociale comporte les mots « société de chiropractie » ou toute autre appellation prévue par les règlements administratifs d'exercer leurs activités au Manitoba sans être une société professionnelle.

Restriction quant à la nature des activités

21.3(2) Il est interdit aux sociétés professionnelles d'exercer des activités autres que l'exercice de la chiropractie et la fourniture d'autres services qui y sont directement rattachés.

Règle d'interprétation

21.3(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire aux sociétés professionnelles d'investir leurs fonds dans des biens réels, à des fins autres que le lotissement, ou dans des actions, des fonds mutuels, des titres de créance, de l'assurance, des dépôts à terme ou des placements semblables.

Validité des actes

21.3(4) Aucun acte accompli par une société professionnelle, notamment le transfert d'un bien de sa part ou en sa faveur, n'est invalide du seul fait qu'il contrevient au paragraphe (1) ou (2).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Conflit d'obligations

21.4 En cas de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, les obligations d'un membre autorisé envers une personne à laquelle il fournit un service professionnel, l'Association ou le public l'emportent sur ses obligations, à titre d'employé, d'administrateur ou de dirigeant, envers une société.

Member must comply with Act, etc.

21.5(1) A licensed member must comply with this Act and the regulations, by-laws, standards of practice and code of ethics for the chiropractic profession, despite any relationship they may have with a corporation.

Contraventions by corporation prohibited

21.5(2) A corporation must not contravene any provision of this Act, the regulations or the by-laws of the association.

Obligations to persons receiving chiropractic services not diminished

21.5(3) The fiduciary and ethical obligations of a member, and the obligations of a member respecting confidentiality, to a person receiving a chiropractic service from the member

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a corporation; and

(b) apply equally to a corporation on whose behalf the service is provided, and to its directors and officers and, in respect of a professional corporation, its shareholders.

Liability of members

21.5(4) The liability of a member to a person receiving a chiropractic service is not affected by the fact that the service is provided on behalf of a corporation.

Liability of voting shareholders

21.5(5) A person is jointly and severally liable with a professional corporation for all professional liability claims made against the corporation in respect of acts, errors or omissions that were made or occurred while the person was a voting shareholder of the corporation.

Obligation de respecter la présente loi

21.5(1) Les membres autorisés se conforment aux obligations prévues par la présente loi, les règlements, les règlements administratifs, les normes d'exercice de la chiropractie et le code de déontologie y applicables, indépendamment des relations qu'ils peuvent avoir avec une société.

Contraventions interdites

21.5(2) Les sociétés sont tenues de respecter toutes les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs de l'Association.

Obligations envers les patients

21.5(3) Les obligations professionnelles et déontologiques des membres, y compris leur obligation en matière de secret professionnel, envers les personnes auxquelles ils fournissent des services de chiropractie :

a) ne sont pas diminuées du fait que les soins sont fournis au nom d'une société;

b) s'appliquent également à la société au nom de laquelle les services sont fournis ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'une société professionnelle, à ses actionnaires.

Responsabilité des membres

21.5(4) La responsabilité des membres envers les personnes auxquelles ils fournissent des services de chiropractie n'est pas diminuée du fait que les services sont fournis au nom d'une société.

Responsabilité des actionnaires avec droit de vote

21.5(5) Les actionnaires avec droit de vote d'une société professionnelle sont solidairement responsables avec la société face à toutes les demandes découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions engageant la responsabilité professionnelle de la société qui ont été commises ou sont survenues pendant qu'ils étaient actionnaires avec droit de vote.

Investigation of member practising through corporation

21.5(6) If the conduct of a member through whom a corporation is or was practising chiropractic at the time the conduct occurs or occurred is the subject of a complaint, investigation or inquiry,

(a) any power of entry, inspection, investigation or inquiry that may be exercised in respect of the member, any premises or place where the member practises or has practised chiropractic or any book, record, document or equipment relating to the member's practice may be exercised in respect of the corporation and its premises or place, equipment, books, records and documents; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Member's conditions apply to corporation

21.5(7) Any condition imposed on the registration or licence of a member practising chiropractic on behalf of a corporation applies to the corporation in relation to its practice through that member.

SUSPENSION OR CANCELLATION

Suspending or cancelling permit

21.6(1) Subject to subsection (2), the board may suspend or cancel a professional corporation's permit if

(a) the corporation ceases to meet any of the requirements of eligibility for a permit set out or referred to in subsection 21.2(1);

(b) the corporation contravenes any provision of this Act or the regulations or by-laws of the association or any condition on the corporation's permit; or

(c) a member, in the course of providing a chiropractic service on behalf of the corporation, does or fails to do anything as a result of which the member's registration or licence is suspended or cancelled.

Enquête sur la conduite des membres autorisés

21.5(6) Si la conduite d'un membre par l'intermédiaire duquel une société exerce ou exerçait la chiropractie au moment des faits reprochés fait l'objet d'une plainte ou d'une enquête :

a) les pouvoirs de visite, d'inspection ou d'enquête qui peuvent être exercés à l'égard du membre, des lieux où il exerce ou exerçait la chiropractie ou des livres, des dossiers, des documents et de l'équipement se rapportant à son exercice de la chiropractie peuvent l'être à l'égard de la société ainsi que de ses locaux, de ses livres, de ses dossiers, de ses documents et de son équipement;

b) le membre et la société sont solidairement responsables de toutes les amendes et de tous les frais que le membre est tenu de payer.

Conditions rattachées à l'exercice de la profession

21.5(7) Les conditions attachées à l'inscription ou au certificat d'exercice d'un membre qui exerce la chiropractie par l'intermédiaire d'une société sont également rattachées à la licence de la société pour ce qui est de l'exercice de la chiropractie par le membre en question.

SUSPENSION OU ANNULATION

Suspension ou annulation de la licence

21.6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'administration peut suspendre ou annuler la licence d'une société professionnelle dans les cas suivants :

a) la société ne satisfait plus aux exigences visées au paragraphe 21.2(1);

b) la société contrevient à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs de l'Association ou à une condition attachée à sa licence;

c) l'inscription ou le permis d'un membre est annulé ou suspendu en raison d'un acte qu'il accomplit ou d'une omission qu'il commet alors qu'il fournit des services de chiropractie au nom de la société.

Limitation

21.6(2) A professional corporation's permit must not be cancelled or suspended by reason only of the fact that

(a) one or more shares of the corporation have vested in

(i) an executor or administrator of the estate of an individual as a consequence of the death of the individual, or

(ii) a trustee in bankruptcy on the bankruptcy of the owner of the shares,

unless the corporation is not carrying on the practice of chiropractic through any other licensed member or the shares continue to be vested in the executor, administrator or trustee for more than 180 days, or for any longer period allowed by the registrar;

(b) the former spouse or common-law partner of a voting shareholder continues to own a share of the corporation after the end of their marriage or common-law relationship;

(c) the registration or licence of a member has been suspended, unless

(i) the member remains a director or officer of the corporation for more than 14 days after the commencement of the suspension, or

(ii) the corporation is not providing chiropractic services through any other licensed member;

(d) the registration or licence of a member has been surrendered or cancelled, unless

(i) the member remains a director or officer of the corporation for more than 14 days after the surrender or cancellation,

(ii) the member remains a voting shareholder of the corporation for more than 90 days after the surrender or cancellation, or for any longer period allowed by the board, or

Exceptions

21.6(2) La licence d'une société professionnelle ne peut être annulée ou suspendue du simple fait :

a) qu'une ou plusieurs de ses actions ont été dévolues à un exécuteur testamentaire ou à un administrateur en raison du décès d'une personne ou à un syndic de faillite en raison de la faillite d'un actionnaire, sauf si cette personne ou cet actionnaire est le seul membre par l'intermédiaire duquel la société exerce la chiropractie ou si les actions demeurent dévolues à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou au syndic pendant plus de 180 jours ou pendant toute période plus longue qu'autorise le registraire;

b) que l'ex-conjoint ou conjoint de fait d'un actionnaire avec droit de vote continue, après la fin de leur mariage ou de leur union de fait, d'être titulaire d'une action de la société;

c) que l'inscription ou le permis d'un membre a été suspendu, sauf si :

(i) le membre demeure administrateur ou dirigeant de la société plus de 14 jours après le début de la suspension,

(ii) le membre est la seule personne qui fournit des services de chiropractie au nom de la société;

d) que l'inscription ou le permis d'un membre habilité a été remis ou annulé, sauf si :

(i) le membre demeure administrateur ou dirigeant de la société plus de 14 jours après la remise ou l'annulation,

(ii) le membre demeure actionnaire avec droit de vote de la société plus de 90 jours après la remise ou l'annulation ou pendant la période plus longue qu'autorise le conseil d'administration,

(iii) the corporation is not providing chiropractic services through any other licensed member.

(iii) le membre est la seule personne qui fournit des services de chiropractie au nom de la société.

Surrender of permit

21.6(3) When a corporation's permit is cancelled, it must promptly surrender the permit to the registrar.

Remise de la licence

21.6(3) La société dont la licence est annulée la remet sans délai au registraire.

Alternatives to suspending or cancelling permit

21.7 Instead of suspending or cancelling the corporation's permit under section 21.6, the board may take any other action it considers appropriate, including one or more of the following:

- (a) reprimanding the corporation or one or more directors or voting shareholders of the corporation;
- (b) imposing conditions on the permit;
- (c) imposing a fine on the corporation, payable to the association, in an amount not exceeding \$25,000.

Solutions de rechange à l'annulation ou à la suspension

21.7 Au lieu d'annuler ou de suspendre la licence d'une société en vertu de l'article 21.6, le conseil d'administration peut prendre les autres mesures qu'il juge appropriées, notamment les suivantes :

- a) réprimander la société ou l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou actionnaires avec droit de vote;
- b) imposer des conditions à l'égard de sa licence;
- c) lui imposer une amende maximale de 25 000 \$, payable à l'Association.

Written notice of cancellation required

21.8 The board must

- (a) give notice to the professional corporation in writing with the reasons for the board's decision to suspend or cancel its permit or take any action under section 21.7; and
- (b) advise the professional corporation of the right to appeal the decision to the court.

Avis écrit d'annulation

21.8 Le conseil d'administration informe par écrit la société professionnelle de sa décision d'annuler ou de suspendre sa licence ou de prendre une mesure visée à l'article 21.7 ainsi que des motifs de sa décision; il l'informe également de son droit d'interjeter appel de la décision au tribunal.

Notice of changes

21.9 A professional corporation must notify the registrar, within the time period and in the form and manner determined under the by-laws, of any change in the voting shareholders, the other shareholders, the directors or the officers of the corporation.

Communication des modifications

21.9 Les sociétés professionnelles avisent le registraire, dans le délai et selon les modalités de forme ou autres fixés sous le régime des règlements administratifs, de tout changement qui survient parmi leurs actionnaires, notamment ceux avec droit de vote, leurs administrateurs ou leurs dirigeants.

AGREEMENTS

Voting agreements void

21.10(1) An agreement or proxy that vests the authority to exercise any voting right attached to a share of a professional corporation in a person who is not a member is void.

Unanimous shareholders' agreements void

21.10(2) A unanimous shareholders' agreement within the meaning of subsection 140(2) of *The Corporations Act* in respect of a professional corporation is void unless each shareholder of the corporation is a member or a professional corporation.

PROHIBITIONS

Holding out as a professional corporation

21.11(1) No corporation shall hold itself out as a professional corporation unless it holds a valid permit.

Holding out as a shareholder, officer, etc.

21.11(2) No person shall hold themselves out as a shareholder, officer, director, agent or employee of a professional corporation unless the corporation holds a valid permit.

Making false representations or declarations

21.12(1) No person shall make a representation or declaration for the purpose of having a permit issued or renewed if they know it to be false.

Assisting the making of false representation

21.12(2) No person shall knowingly assist a person in making a false representation or declaration for the purpose mentioned in subsection (1).

ENTENTES ET CONVENTIONS

Nullité des ententes de vote

21.10(1) Sont nulles les ententes de vote ou les procurations qui accordent à une personne qui n'est pas membre le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à une action d'une société professionnelle.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

21.10(2) Les conventions unanimes des actionnaires que vise le paragraphe 140(2) de la *Loi sur les corporations* et qui sont conclues à l'égard d'une société professionnelle ne sont valables que si tous les actionnaires sont des membres ou sont eux-mêmes des sociétés professionnelles.

INTERDICTIONS

Utilisation de l'appellation « société professionnelle »

21.11(1) L'utilisation de l'appellation « société professionnelle » est interdite aux corporations ou sociétés qui ne sont pas titulaires d'une licence en cours de validité.

Actionnaire ou dirigeant

21.11(2) Il est interdit de se présenter comme actionnaire, dirigeant, administrateur, mandataire ou employé d'une société professionnelle qui n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité.

Affirmations frauduleuses

21.12(1) Il est interdit de faire sciemment de fausses déclarations ou affirmations pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une licence.

Assistance

21.12(2) Il est interdit d'aider sciemment une personne à faire de fausses déclarations ou affirmations qui contreviennent au paragraphe (1).

RECORD OF CORPORATIONS

Record of professional corporations

21.13(1) The board must establish a record of all professional corporations holding permits issued under this Part.

Registrar to maintain record

21.13(2) The registrar must maintain the record of professional corporations in accordance with this Act and the by-laws.

Contents of record

21.13(3) The record of professional corporations must contain the following information for each corporation to which a permit has been issued:

- (a) the name of the corporation;
- (b) the name of each member who is a shareholder or director of the corporation;
- (c) the name of each licensed member through whom the corporation will be carrying on the practice of chiropractic;
- (d) the conditions, if any, imposed on the permit;
- (e) the date the permit was issued;
- (f) whether the permit has been cancelled or suspended and, if so, when;
- (g) any other information required by by-law to be kept in the record.

Inspection of record

21.13(4) The registrar must make the record of professional corporations available for inspection by any person at the office of the registrar at all reasonable times during regular business hours free of charge; but any inspection may be refused if there is reasonable cause to believe that the person seeking inspection does so for commercial purposes.

REGISTRE DES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Registre des sociétés professionnelles

21.13(1) Le conseil d'administration crée un registre des sociétés professionnelles qui sont titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la présente partie.

Fonctions du registraire

21.13(2) Le registraire tient le registre des sociétés professionnelles en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs.

Contenu

21.13(3) Le registre des sociétés professionnelles contient, pour chaque société à laquelle une licence a été délivrée, les renseignements suivants :

- a) sa dénomination sociale;
- b) le nom de tous les membres qui sont actionnaires ou administrateurs de la société;
- c) le nom de tous les membres autorisés qui exerceront la chiropractie au nom de la société;
- d) les conditions, s'il y a lieu, attachées à la licence;
- e) la date de la délivrance;
- f) si la licence a déjà été annulée ou suspendue et, dans l'affirmative, à quel moment;
- g) tout autre renseignement exigé par règlement administratif.

Consultation du registre

21.13(4) Le registraire fait en sorte que le registre puisse être consulté par toute personne, sans frais, à son bureau, à tout moment raisonnable durant les heures de bureau habituelles. Toutefois, l'accès au registre peut être refusé s'il y a lieu de croire que la personne n'entend le consulter qu'à des fins commerciales.

MISCELLANEOUS

Association powers

21.14 Any power that the association may exercise in respect of a member may be exercised in respect of a professional corporation.

Prohibition re false advertising

21.15 No member or corporation shall engage in advertising in relation to the practice of chiropractic that is untruthful, inaccurate or otherwise capable of misleading or misinforming the public.

45 *Clause 22(1)(b) of the English version is amended by striking out "lay members" and substituting "lay persons".*

46 *Subsection 25(2) is amended*

(a) in clause (f), by striking out "and applicants upon registration" and substituting ", professional corporations and applicants for registration or the renewal of registration or for the issuance or renewal of a licence or permit";

(b) by replacing clause (g) with the following:

(g) any matter regarding the issuance, suspension, expiry or revocation of a licence or permit, including respecting conditions that

(i) must be met before a licence or permit may be issued or renewed, or

(ii) may be imposed on a licence or permit;

(c) by adding the following after clause (h):

(i) respecting the record of professional corporations required by section 21.13;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs de l'Association

21.14 L'Association peut exercer à l'égard des sociétés professionnelles tous les pouvoirs qu'elle peut exercer à l'égard des membres.

Publicité

21.15 Il est interdit aux membres et aux sociétés de faire, relativement à l'exercice de la chiropractie, de la publicité mensongère, imprécise ou de nature à tromper le public.

45 *La version anglaise de l'alinéa 22(1)b est modifiée par substitution, à « lay members », de « lay persons ».*

46 *Le paragraphe 25(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa f), par substitution, à « et des auteurs de demande, les droits annuels qu'ils doivent payer dès leur inscription », de « , des sociétés professionnelles et des auteurs de demande et les droits annuels qu'ils doivent payer en vue de l'inscription, du renouvellement de l'inscription ou de la délivrance ou du renouvellement d'un permis ou d'une licence, »;

b) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) concernant toute question qui se rapporte à la délivrance, à la suspension, à l'expiration ou à la révocation des permis ou des licences, y compris les conditions :

(i) permettant la délivrance ou le renouvellement des permis ou des licences,

(ii) dont peuvent être assortis les permis et les licences;

c) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) concernant le registre des sociétés professionnelles visé à l'article 21.13;

(j) governing the names of professional corporations.

j) régissant les dénominations des sociétés professionnelles.

47 *Subsection 30(1) is amended*

47 *Le paragraphe 30(1) est modifié :*

(a) *by striking out "a chiropractor" and substituting "another member"; and*

a) *par substitution, à « qu'un chiropraticien », de « qu'un autre membre »;*

(b) *by striking out "the chiropractor" and substituting "the other member".*

b) *par substitution, à « du chiropraticien », de « du membre ».*

48 *Subsection 50(1) is amended*

48 *Le paragraphe 50(1) est modifié :*

(a) *by replacing clause (b) with the following:*

a) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

(b) the issuance, renewal, suspension or revocation of a licence or permit;

b) la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une licence;

(b) *by striking out "or" at the end of clauses (a), (c), (d) and (f); and*

b) *par abrogation de l'alinéa g).*

(c) *by repealing clause (g).*

49 *Section 52 is amended*

49 *L'article 52 est modifié :*

(a) *in the English version of the section heading, by striking out "against members";*

a) *dans le titre de la version anglaise, par suppression de « against members »;*

(b) *by adding "professional corporation or" after "No"; and*

b) *par adjonction, après « contre », de « une société professionnelle ou »;*

(c) *by striking out "professional services" wherever it occurs and substituting "chiropractic services".*

c) *par adjonction, après « négligence ou faute professionnelle », de « relativement aux services de chiropractie qui ont été rendus ou prescrits ».*

50(1) *Subsection 53(1) is amended by striking out "his own in whole or in part unless he" and substituting "their own in whole or in part unless the member is providing chiropractic services on behalf of a corporation or".*

50(1) *Le paragraphe 53(1) est modifié par adjonction, après « à moins », de « qu'il ne fournissent des services de chiropractie au nom d'une société ou ».*

50(2) *Subsection 53(3) is replaced with the following:*

Limitation on use of "Doctor"

53(3) No member or professional corporation on whose behalf a member provides a chiropractic service may use or display the title "Doctor" or the abbreviation "Dr." in connection with the member's name unless the word "Chiropractic" or "Chiropractor" is also used or displayed immediately before or after the member's name.

51 *Section 54 is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "for registration"; and*

(b) *by striking out "his registration" and substituting "a registration, licence or permit".*

52(1) *Section 55 is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "practising without registration" and substituting "unauthorized practice";*

(b) *by striking out "not registered under this Act"; and*

(c) *by adding "without a valid licence or permit" after "province".*

52(2) *Section 55 is further amended by renumbering it as subsection 55(1) and adding the following as subsection 55(2):*

Exception

55(2) Subsection (1) does not apply to a non-chiropractic corporation in respect of its practice of chiropractic through one or more licensed members who are providing chiropractic services as authorized by their licence.

50(2) *Le paragraphe 53(3) est remplacé par ce qui suit :*

Restriction à l'utilisation du titre de docteur

53(3) Aucun membre, ni aucune société professionnelle au nom de laquelle il fournit des services de chiropractie, ne peut, concurremment avec son nom, utiliser ou mettre en évidence le titre « Docteur » ou l'abréviation « D^r » à moins qu'il n'utilise ou ne mette en évidence, en même temps, le mot « Chiropractie », « Chiropraxie » ou le mot « Chiropraticien » ou « Chiropracteur », immédiatement avant ou après son nom.

51 *L'article 54 est modifié :*

a) *dans le titre, par suppression de « dans une demande d'inscription »;*

b) *dans le texte, par adjonction, après « inscription », de « , un permis ou une licence ».*

52(1) *L'article 55 est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « sans être inscrit », de « non autorisé »;*

b) *par substitution, à « inscrite sous le régime de la présente loi », de « titulaire d'un permis ou d'une licence valide ».*

52(2) *L'article 55 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 55(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Exception

55(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sociétés qui n'exercent pas la chiropractie relativement à son exercice de la chiropractie par l'entremise d'un ou de plusieurs membres autorisés qui exercent la chiropractie en conformité avec leur permis.

53 *The following is added after section 55:*

Offence by director, officer or employee

55.1 If a corporation commits an offence under this Act, a director, officer or employee of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on conviction, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, to a fine of not less than \$200 and not more than the maximum fine that may be imposed on the corporation for its offence.

54 *Section 59 is repealed.*

Consequential Amendments

C.C.S.M. c. H35 amended

55 *Clause (e) of the definition "laboratory" in section 119 of **The Health Services Insurance Act** is amended by striking out "chiropractor" and substituting "person engaged in the practice of chiropractic".*

C.C.S.M. c. P215 amended

56 *Section 51 of **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by striking out "chiropractor" and substituting "person engaged in the practice of chiropractic".*

53 *Il est ajouté, après l'article 55, ce qui suit :*

Infraction par un administrateur, un dirigeant ou un employé

55.1 En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou employés qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourent sur déclaration de culpabilité, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, une peine égale à au moins 200 \$ et au plus la peine maximale qui peut être infligée à la corporation pour l'infraction.

54 *L'article 59 est abrogé.*

Modifications corrélatives

*Modification du c. H35 de la **C.P.L.M.***

55 *L'alinéa e) de la définition de « laboratoire » figurant à l'article 119 de la **Loi sur l'assurance-maladie** est modifié par substitution, à « d'un chiropraticien », de « d'une personne qui exerce la chiropractie ».*

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***

56 *L'article 51 de la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba** est modifié par substitution, à « chiropracticiens », de « personnes qui exercent la chiropractie ».*

DIVISION 2

THE HEALTH SECTOR BARGAINING UNIT REVIEW ACT

C.C.S.M. c. H29 amended

57 *The Health Sector Bargaining Unit Review Act is amended by this Division.*

58 *Section 1 is amended by replacing the definition "province-wide health employer" with the following:*

"province-wide health employer" means Shared Health Inc. (« employeur provincial du secteur de la santé »)

59(1) *Subsection 2(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "each province-wide health employer" and substituting "the province-wide health employer".*

59(2) *Subsection 2(2) is amended by striking out "a province-wide health employer" and substituting "the province-wide health employer".*

59(3) *The section heading for subsection 2(4) is replaced with "Multi-employer certification — health region".*

SECTION 2

LOI SUR LA RESTRUCTURATION DES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

Modification du c. H29 de la C.P.L.M.

57 *La présente section modifie la Loi sur la restructuration des unités de négociation dans le secteur de la santé.*

58 *L'article 1 est modifié par substitution, à la définition d'« employeur provincial du secteur de la santé », de ce qui suit :*

« employeur provincial du secteur de la santé »
Soins communs. ("province-wide health employer")

59(1) *Le passage introductif du paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « chaque employeur », de « l'employeur ».*

59(2) *Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « chaque employeur », de « l'employeur ».*

59(3) *Le titre du paragraphe 2(4) est remplacé par « Accréditation pluripatronale — région sanitaire ».*

59(4) *The following is added after subsection 2(4):*

Multi-employer certification — province-wide health employer

2(5) A bargaining unit for the province-wide health employer is to be certified under a multi-employer certification when, in addition to the province-wide health employer, one or more other employers are specified as providing health services that are provincial in scope by a regulation under clause 31(1)(b.1).

60(1) *Clause 3(1)(b) of the French version is amended by striking out "soins" and substituting "services".*

60(2) *The following is added after subsection 3(1):*

Employers organization for province-wide health employer

3(1.1) For the sole purpose of collective bargaining, an employers organization is hereby established for the province-wide health employer, consisting of

- (a) the province-wide health employer; and
- (b) any other employers that provide health services that are provincial in scope and are specified by a regulation under clause 31(1)(b.1).

60(3) *Subsection 3(2) is amended by striking out "by subsection (1)" and substituting "by subsection (1) or (1.1)".*

61 *Section 4 is repealed.*

59(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 2(4), ce qui suit :*

Accréditation pluripatronale — employeur provincial du secteur de la santé

2(5) L'unité de négociation de l'employeur provincial du secteur de la santé doit obtenir une accréditation pluripatronale lorsque l'employeur provincial du secteur de la santé de même qu'un ou plusieurs employeurs désignés par règlement pris en vertu de l'alinéa 31(1)b.1) offrent des services de santé à l'échelle provinciale.

60(1) *La version française de l'alinéa 3(1)b) est modifiée par substitution, à « soins », de « services ».*

60(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :*

Employeur provincial du secteur de la santé — association d'employeurs

3(1.1) Uniquement aux fins de négociation collective, une association d'employeurs est constituée pour l'employeur provincial du secteur de la santé. L'association comprend :

- a) l'employeur provincial du secteur de la santé;
- b) tout autre employeur qui fournit des services de santé à l'échelle provinciale et que désigne un règlement pris en vertu de l'alinéa 31(1)b.1).

60(3) *Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, à « du paragraphe (1) », de « des paragraphes (1) ou (1.1) ».*

61 *L'article 4 est abrogé.*

62 Section 6 is amended in the part before clause (a) by striking out "each province-wide health employer" and substituting "the province-wide health employer".

62 Le passage introductif de l'article 6 est modifié par substitution, à « chaque employeur », de « l'employeur ».

63 Clause 7(a) is replaced with the following:

63 L'alinéa 7a) est remplacé par ce qui suit :

(a) give written notice to

a) avise par écrit :

(i) the unions, employers organizations and employer bargaining representatives that will be directly affected by the determination, and

(i) les syndicats, les associations d'employeurs et les représentants patronaux qui seront directement touchés par sa décision,

(ii) the province-wide health employer, if it will be directly affected by the determination; and

(ii) l'employeur provincial du secteur de la santé, dans la mesure où il sera directement touché par sa décision;

64(1) Subsection 8(1) is amended by striking out "each province-wide health employer" and substituting "the province-wide health employer".

64(1) Le paragraphe 8(1) est modifié par substitution, à « employeur », de « pour l'employeur ».

64(2) Subsection 8(3) is amended

64(2) Le paragraphe 8(3) est modifié :

(a) by striking out "a province-wide health employer" and substituting "the province-wide health employer"; and

a) par substitution, à « d'un employeur », de « de l'employeur »;

(b) in the English version, by adding "the" after "bargaining unit for that health region or".

b) dans la version anglaise, par adjonction, après « bargaining unit for that health region or », de « the ».

65 Subsection 31(1) is amended by

65 Le paragraphe 31(1) est modifié :

(a) repealing clause (a); and

a) par abrogation de l'alinéa a);

(b) adding the following after clause (b):

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) specifying employers for the purpose of subsection 3(1.1);

b.1 désigner des employeurs pour l'application du paragraphe 3(1.1);

66 Section 32 is amended by striking out "Sections 1 to 4" and substituting "Sections 1 to 3".

66 L'article 32 est modifié par substitution, à « articles 1 à 4 », de « articles 1 à 3 ».

DIVISION 3**OTHER AMENDMENTS**

S.M. 2017, c. 40 amended

67 **The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2017, S.M. 2017, c. 40, is amended**

(a) *in subsection 9(2) of the English version, by striking out "close of the fiscal year" and substituting "end of the fiscal year";*

(b) *in section 54 of the French version, by striking out "est présentée"; and*

(c) *by replacing clause 57(3)(a) of the French version with the following:*

a) *dans l'alinéa a), par substitution, à la seconde occurrence de « l'acheteur », de « la personne qui procède à son immatriculation »;*

C.C.S.M. c. C302 amended

68(1) **The Credit Unions and Caisses Populaires Profits Tax Act is amended by this section.**

68(2) *Subsection 3(1) is amended, in the part before the formula, by adding "and beginning before 2019" after "ending after 2010".*

68(3) *The following is added after subsection 3(5):*

Transitional — taxation year ending in 2019

3(6) For a taxation year that ends in 2019, the amount of the tax, if any, determined by the formula in subsection (1) is to be reduced to the proportion of that amount that

SECTION 3**AUTRES MODIFICATIONS**

Modification du c. 40 des L.M. 2017

67 **La Loi d'exécution du budget de 2017 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, c. 40 des L.M. 2017, est modifiée :**

a) *dans le paragraphe 9(2) de la version anglaise, par substitution, à « close of the fiscal year », de « end of the fiscal year »;*

b) *dans l'article 54 de la version française, par suppression de « est présentée »;*

c) *par substitution, à l'alinéa 57(3)a) de la version française, de ce qui suit :*

a) *dans l'alinéa a), par substitution, à la seconde occurrence de « l'acheteur », de « la personne qui procède à son immatriculation »;*

Modification du c. C302 de la C.P.L.M.

68(1) **Le présent article modifie la Loi de l'impôt sur les bénéficiaires des caisses populaires et des credit unions.**

68(2) *Le passage introductif du paragraphe 3(1) est modifié par adjonction, après « se terminant après 2010 », de « mais commençant avant 2019 ».*

68(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(5), ce qui suit :*

Disposition transitoire — année d'imposition se terminant en 2019

3(6) Pour une année d'imposition se terminant en 2019, le montant de l'impôt, le cas échéant, calculé à l'aide de la formule figurant au paragraphe (1) est réduit au pourcentage de ce montant que le nombre visé à l'alinéa a) représente par rapport au nombre visé à l'alinéa b) :

(a) the number of the days in the taxation year that occur in 2018 and during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba;

is of

(b) 365 or the number of the days in the taxation year during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba, whichever is less.

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui arrivent en 2018 et au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba;

b) 365 ou le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba, si ce nombre est inférieur.

C.C.S.M. c. P143 amended

69(1) **The Property Tax and Insulation Assistance Act** is amended by this section.

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

69(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences**.

69(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definitions "income of the pensioner's family" and "pensioner homeowner"; and

(b) by replacing the definition "principal residence" with the following:

"principal residence", in relation to an individual, means the individual's principal residence as defined in subsection 5.3(1) of *The Income Tax Act*; (« résidence principale »)

69(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression des définitions de « propriétaire pensionné de résidence » et de « revenu de la famille du pensionné »;

b) par substitution, à la définition de « résidence principale », de ce qui suit :

« résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend de sa résidence principale au sens du paragraphe 5.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. ("principal residence")

69(3) *Section 14 is amended*

(a) in clause (a), by striking out "the income of the individual's family for the year, as defined in" and substituting "the individual's family income for the year, as defined in subsection 5.3(1) of"; and

(b) in clause (c),

(i) by adding "subsection 5.3(1) of" after "as defined in", and

69(3) *L'article 14 est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « de la famille du particulier pour l'année, au sens », de « familial du particulier pour l'année, au sens du paragraphe 5.3(1) »;

b) dans l'alinéa c) :

(i) par substitution, à « les coûts d'habitation, au sens », de « le coût d'habitation, au sens du paragraphe 5.3(1) »,

(ii) *by striking out "the municipal tax deduction" and substituting "the total of the education property tax credit and the seniors' school tax rebate".*

(ii) *par substitution, à « la déduction de taxe municipale », de « le total du crédit d'impôt foncier pour l'éducation et du remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire ».*

69(4) *Section 14.1 is amended by striking out "income of the individual's family for the year" and substituting "family income".*

69(4) *L'article 14.1 est modifié par substitution, à « revenu de la famille du particulier pour l'année », de « revenu familial ».*

69(5) *Section 15 is repealed.*

69(5) *L'article 15 est abrogé.*

PART 8**PARTIE 8****COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR***Coming into force*

70(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

70(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Part 2: The Income Tax Act

70(2) *Subsections 5(1), (3) and (4) and sections 6 and 7 come into force on January 1, 2019.*

Partie 2 — Loi de l'impôt sur le revenu

70(2) *Les paragraphes 5(1), (3) et (4) ainsi que les articles 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

70(3) *Subsection 5(2) is deemed to have come into force on March 13, 2018.*

70(3) *Le paragraphe 5(2) est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2018.*

70(4) *Subsections 8(1), (2), (4), (6) to (9) and (11) come into force on January 1, 2019.*

70(4) *Les paragraphes 8(1), (2), (4), (6) à (9) et (11) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

70(5) *Subsections 8(3), (5) and (10) are deemed to have come into force on March 13, 2018.*

70(5) *Les paragraphes 8(3), (5) et (10) sont réputés être entrés en vigueur le 13 mars 2018.*

70(6) *Section 9 is deemed to have come into force on January 1, 2018.*

70(6) *L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

70(7) *Clause 10(2)(a) and subsection 10(4) are deemed to have come into force on December 15, 2016, and apply to taxation years beginning after March 21, 2016.*

70(7) *L'alinéa 10(2)a) et le paragraphe 10(4) sont réputés être entrés en vigueur le 15 décembre 2016 et s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016.*

70(8) *Clause 10(2)(b) and subsection 10(5) are deemed to have come into force on September 30, 2003.*

70(8) *L'alinéa 10(2)b) et le paragraphe 10(5) sont réputés être entrés en vigueur le 30 septembre 2003.*

70(9) Subsection 10(6) is deemed to have come into force on January 1, 2017.

70(9) Le paragraphe 10(6) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

70(10) Subsections 10(7) and (9) come into force on January 1, 2019.

70(10) Les paragraphes 10(7) et (9) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

70(11) Section 11 is deemed to have come into force on March 12, 2018.

70(11) L'article 11 est réputé être entré en vigueur le 12 mars 2018.

70(12) Section 12 is deemed to have come into force on March 13, 2018.

70(12) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2018.

Part 4: The Retail Sales Tax Act

70(13) Clause 24(1)(a) comes into force on October 17, 2018. If this Act receives royal assent after that day, that clause is deemed to have come into force on that day.

Partie 4 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

70(13) L'alinéa 24(1)a) entre en vigueur le 17 octobre 2018. Si la présente loi est sanctionnée après cette date, l'alinéa est réputé être entré en vigueur à cette date.

70(14) Clause 24(1)(b) and subsection 24(2) are deemed to have come into force on May 1, 2018.

70(14) L'alinéa 24(1)b) et le paragraphe 24(2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Part 6: The Tobacco Tax Act

70(15) Part 6 is deemed to have come into force on March 13, 2018.

Partie 6 — Loi de la taxe sur le tabac

70(15) La partie 6 est réputée être entrée en vigueur le 13 mars 2018.

Part 7: Miscellaneous amendments

70(16) Clauses 67(a) and (c) are deemed to have come into force on November 10, 2017.

Partie 7 — Modifications diverses

70(16) Les alinéas 67a) et c) sont réputés être entrés en vigueur le 10 novembre 2017.

70(17) Clause 67(b) is deemed to have come into force on January 1, 2017.

70(17) L'alinéa 67b) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.